

Agir pour un urbanisme favorable à la santé

Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé



Ce travail a été réalisé sous la direction conjointe de l'EHESP et la DGS respectivement (Département santé environnement travail) et Stéphanie LOYER (Bureau Environnement extérieur et produits chimiques).

Rédaction

Nina LEMAIRE (*Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, département santé environnement travail*)

Les textes introductifs des fiches support 2.1 à 2.9 sont tirés de ceux du guide *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : Concepts & outils* (EHESP/DGS, 2014).

Membres du groupe de travail

Frédéric AUFRAY (*Rennes Métropole & Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de Rennes*)

Nina LEMAIRE (*Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Département santé-environnement-travail*)

Stéphanie LOYER (*Direction Générale de la Santé, Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, Bureau Environnement extérieur et produits chimiques*)

Pauline MORDELET (*Ville de Rennes, Direction santé publique et handicap*)

Anne ROUE-LE GALL (*Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Département santé-environnement-travail*)

Remerciements

Nous tenons à remercier Alice KOPEL, Jordi CAMPREDON, et Laure GRAN-AYMERICH (*Direction Générale de la Santé*) ; Anne VIDY et Christian ENFRIN (*ARS Bretagne*) ; Christophe CORBEL (*ARS Centre-Val De Loire*) ; Claire JANIN, Christophe LANGEVIN et Christophe PIEGZA (*ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine*) ; Nicolas NOTIN (*ARS Ile-de-France*) ; Damien LE GOFF, Corinne LECLUSE et Valérie VIAL (*ARS Pays de la Loire*) ; la DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES et la DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DE LA MER pour leurs relectures attentives, leurs critiques et leurs conseils, ainsi que l'ensemble des agents qui ont contribué à leurs retours.

Nos remerciements vont également aux agents des ARS Bretagne, Pays de la Loire et Limousin ; des DREAL Pays de la Loire et Limousin ; de l'ORS Limousin ; des DDT de la Creuse et de la Haute-Vienne ; de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole qui ont pris part aux sessions de formation dédiées à l'urbanisme favorable à la santé et aux outils d'analyse des projets d'aménagement et des PLU. Les divers échanges avec ces partenaires ont contribué à l'amélioration de ce livret.

Graphisme

Photographie en page de couverture : © HUBERT HELIES | FOTOLIA

La frise illustrant la page de couverture ainsi que les frises situées en bas de page au fil du document ont été créées par KORRIGAN CREATION et Denis GOUABLIN.

Ce document est le résultat d'un travail effectué à la suite de la publication fin 2014 du guide EHESP/DGS *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts & outils*. Il a été repris en mai 2016 au regard de l'évolution de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Pourquoi ce livret *Plan local d'urbanisme et santé : Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé* ?

Le livret *Plan local d'urbanisme et santé : un outil d'analyse à destination des Agences régionales de santé* est une suite au guide *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts & outils*, paru en 2014.

1. Le guide *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts & outils* (2014)

Le guide *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts et outils* était le résultat d'un travail d'expertise et de recherche initié et accompagné par la Direction Générale de la Santé et réalisé par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Département Santé environnement travail, sous la direction de Anne ROUE LE GALL. Nourri des travaux de l'OMS mais aussi de littérature ayant trait à diverses disciplines, il questionne le lien entre urbanisme et santé, le concept d'urbanisme favorable à la santé et propose des outils concrets pour sa mise en œuvre.

L'ouvrage comprend notamment un outil destiné aux Agences régionales de santé dans le but d'aider à l'analyse des impacts sur la santé des projets d'aménagement de type ZAC dans le cadre de leur contribution à l'évaluation d'impact sur l'environnement.



EHESP/DGS, ROUÉ-LE GALL Anne, LE GALL Judith, POTELON Jean-Luc et CUZIN Ysaline,
Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts & outils, 2014, (ISBN : 978-2-9549609-0-6).

Télécharger le guide et la matrice d'analyse des projets d'aménagement de type ZAC au regard des enjeux de santé :

<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>
<http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

2. Son complément, le livret *Plan local d'urbanisme et santé : Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé*

Suite à la publication du guide en 2014 et à la diffusion de la méthode d'analyse des projets de type ZAC au regard des enjeux de santé, et face à une demande émanant des Agences régionales de santé, la Direction générale de la santé a sollicité l'EHESP pour adapter cette méthodologie aux Plans locaux d'urbanisme. Ainsi, ce livret constitue l'adaptation de l'outil destiné aux Agences Régionales de Santé, cette fois dédié à l'analyse de ce document d'urbanisme en vue de la rédaction de l'avis sanitaire, prévu dans le cadre de son évaluation environnementale, et transmis à l'Autorité environnementale.

Structure du livret :

La première partie de ce livret expose quelques considérations préalables nécessaires à la compréhension des PLU(i) concernant leur rôle, la hiérarchie des documents qui s'imposent aux PLU(i), les types de PLU(i) et leurs contenus, ainsi que les étapes d'élaboration du document et les possibilités d'intervention des Agences régionales de santé.

La seconde partie du livret présente un outil d'analyse des PLU(i) au prisme des enjeux de santé destiné aux ARS. Cet outil est complété d'une fiche support pour chaque déterminant de santé qu'il est proposé de prendre en compte lors de l'analyse du PLU.

Références réglementaires :

Les éléments présentés dans ce document sont en vigueur au 1^{er} mai 2016. Le livret comprend donc les évolutions réglementaires liées au contenu des PLU (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ainsi que celles en lien avec la procédure d'évaluation environnementale (Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale). ⓘ Les évolutions futures (ultérieures au 1^{er} mai 2016) de ces décrets ne sont pas comprises dans ce livret.

Toutes les références réglementaires indiquées sont cliquables. Les liens vous redirigeront sur Légifrance vers la version en vigueur (au moment du clic) de la référence en question, afin que vous puissiez contrôler son actualité.

Les opportunités d'intervention en amont, telles que le porter à connaissance et les notes d'enjeux représentent des leviers majeurs pour la prise en compte des enjeux de santé dans les documents d'urbanisme

Ce livret est dédié à l'analyse du PLU dans le cadre de la contribution de l'ARS à l'évaluation environnementale. Néanmoins, cette procédure intervient après à l'arrêt du projet de PLU (*cf partie I, 4, b « Les étapes d'élaboration ou de révision du PLU(i) »*).

Il convient donc de souligner que les opportunités d'intervention de l'ARS en amont du travail d'élaboration du PLU, notamment par le biais du porter à connaissance de l'Etat et des notes d'enjeux sont des leviers majeurs pour l'intégration des enjeux de santé dans le document. De même, la présence d'agents d'ARS à des réunions en amont ou lors de l'élaboration du PLU, bien que difficile à concilier avec les contraintes de temps, est à encourager (*cf partie I, 4, f « Quelles possibilités d'intervention des Agences Régionales de Santé ? »*).

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Sommaire

Introduction :

Urbanisme favorable à la santé, clarification du concept	5
--	---

I. Les Plans Locaux d'Urbanisme : considérations préalables 8

1. Les documents d'urbanisme	8
2. La hiérarchie des normes concernant le PLU(i)	9
3. Le contenu du PLU(i)	11
a. PLU, PLUi : les différents types de PLU(i)	
b. Les pièces du PLU(i)	
4. L'élaboration du PLU(i)	19
a. Les différentes procédures d'élaboration ou d'évolution du PLU(i)	
b. Les étapes d'élaboration ou de révision du PLU(i)	
c. Le porter à connaissance	
d. Les personnes publiques associées et leurs avis	
e. L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale	
f. Quelles possibilités d'intervention des Agences Régionales de Santé ?	

II. Outil pratique pour l'analyse des impacts sur la santé du projet de PLU à l'attention des ARS 28

1. Objectif de l'outil	28
2. Composition de l'outil	28
3. Utilisation de la matrice d'évaluation	29
a. Données d'entrée	
b. Phase 1 de l'évaluation : concernant le diagnostic	
c. Phase 2 de l'évaluation : concernant le projet, les orientations et les mesures réglementaires du PLU	
d. Bilan	

Fiches supports de la partie 2 :

Fiche support 2.0 : La matrice d'évaluation	32
Fiche support 2.1 : Qualité de l'air extérieur	38
Fiche support 2.2 : Gestion et qualité des eaux	42
Fiche support 2.3 : Qualité des sols	46
Fiche support 2.4 : Qualité de l'environnement sonore	48
Fiche support 2.5 : Gestion des déchets	50
Fiche support 2.6 : Gestion des rayonnements non-ionisants	52
Fiche support 2.7 : Adaptation aux changements climatiques et transition énergétique	56
Fiche support 2.8 : Mobilité – transports et offre – accès aux équipements, commerces et services	62
Fiche support 2.9 : Habitat, espaces extérieurs et paysage (<i>naturel et anthropique</i>)	68
Fiche support 2.10 : Dynamisme économique	76

Liste des sigles utilisés	80
Liste des figures	81
Références	82

Urbanisme favorable à la santé : clarification du concept

Une approche positive et globale de la santé

L'acception de la notion de "santé" à la base de ce document est celle d'une approche **globale et positive** de la santé.

Dès 1946, l'Organisation Mondiale de la Santé en donne cette définition :

"La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité".

La charte d'Ottawa vient préciser cette définition en 1986 : plus qu'un état, la santé est « une ressource pour la vie quotidienne, (...) pour le développement social, économique et personnel ». La santé est donc une notion dynamique : elle est changeante, dans le temps et selon le lieu où l'on se trouve. Bien au-delà de la question de la maladie, la santé est donc liée à la notion de qualité de vie. Ainsi, une approche uniquement basée sur la réduction des risques ne suffit pas : il faut aussi travailler à un cadre de vie favorable à la santé, qui encourage par exemple les déplacements actifs et l'accès de chacun aux équipements et services.

Nous nous basons aussi sur une approche **globale** de la santé. En effet, si la santé repose en partie sur des caractéristiques biologiques propres à chacun (*âge, sexe, facteurs héréditaires*), elle dépend aussi du comportement individuel (*alimentation, activité physique...*), de déterminants sociaux (*famille, amis, emploi, soutien social...*), de déterminants liés au cadre de vie (transports, équipements, habitat...) et de déterminants environnementaux (*qualité des milieux, pollution, risques climatiques...*)¹. Le modèle de Whitehead et Dahlgren (1991) est une représentation des déterminants de santé : les facteurs qui influencent notre santé, de manière directe ou indirecte.

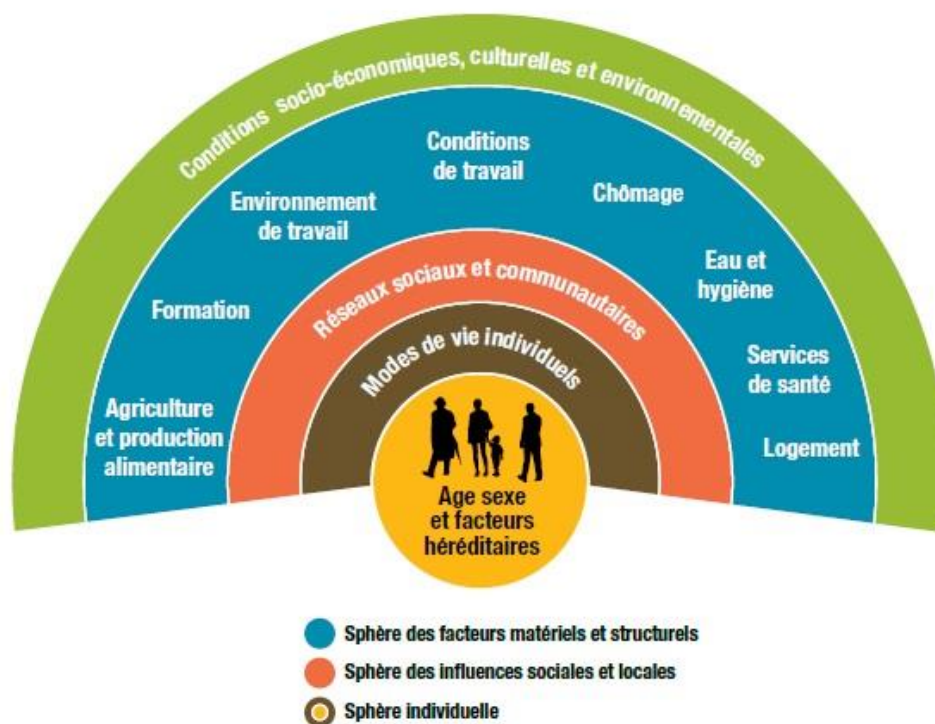


Fig. 1 Le modèle des déterminants de la santé de Whitehead et Dahlgren (1991)

(graphisme : illustration reprise par Denis Gouablin et Korrigan Créations)

¹ LALONDE Marc, *Nouvelle perspective de la santé des Canadiens : un document de travail*, Gouvernement du Canada, 1974. (<http://www.phac-aspc.gc.ca/ph-sp/pdf/perspect-fra.pdf>)

L'urbanisme, un levier de promotion de la santé

Notre santé est influencée par des facteurs qui relèvent de choix pris et d'actions menées dans le cadre d'autres secteurs (politiques économiques, environnementales, d'aménagement, de transport...). Ainsi, d'importants leviers de promotion de la santé se situent en dehors du strict domaine des politiques de santé.

Dès 1948, la Constitution de l'OMS fixe la coopération avec d'autres institutions spécialisées parmi ses moyens d'action. La conférence d'Alma-Ata de 1978 met en valeur l'importance de la coopération intersectorielle. Avec le mouvement de la promotion de la santé et la Charte d'Ottawa (1986), la notion de santé en tant qu'enjeu transectoriel est renforcée². Cette démarche se poursuit à travers le concept « *la santé dans toutes les politiques* », largement soutenue par l'OMS³.

Ainsi, les choix concernant l'aménagement du territoire, en gouvernant en partie les transformations de nos environnements, de nos habitats, constituent des leviers incontournables de promotion de la santé de la population.

Agir pour un urbanisme favorable à la santé

L'EHESP développe depuis 2011 un axe transversal de recherche, d'expertise et de formation sur la thématique urbanisme et santé, initié lors de la recherche qui a mené à la parution du guide *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts & outils*. Dans le cadre de ses activités qui se sont élargies à de multiples partenaires du secteur de l'urbanisme (aménageurs, collectivités...), l'équipe a travaillé sur le concept d'urbanisme favorable à la santé et, en se nourrissant notamment des travaux de l'OMS⁴, elle a abouti à un cadre de référence définissant sept axes d'action pour agir pour un urbanisme favorable à la santé.

Sept axes d'action pour un urbanisme favorable à la santé

- Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères ;
- Promouvoir les comportements de vie sains des individus ;
- Contribuer à changer le cadre de vie ;
- Identifier et réduire les inégalités de santé ;
- Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé etc) ;
- Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens ;
- Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie.

Crédit : A. Roué-Le Gall, N. Lemaire, 2016.

² BAUM Fran, OLLILA Eeva et PENA Sebastian, "History of HiAP", dans LEPPÖ et al *Health in all policies: seizing opportunities, implementing policies*, Finlande, 2013.

³ WHO, *Health in all policies : training manual*, 2015. (http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/151788/1/9789241507981_eng.pdf)

⁴ BARTON Hugh et TSOUROU Catherine, *Healthy Urban Planning*, OMS Europe, Spon Press, 2000. Version française publiée en 2004 intitulée « *Urbanisme et santé, Un guide de l'OMS pour un urbanisme favorable à la santé* » [En ligne] URL : http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0010/102106/E93982.pdf

Afin de viser la mise en œuvre de ces sept axes, les travaux mènent notamment à la construction d'outils mobilisables par les acteurs de terrain, professionnels des champs de la santé ou de l'urbanisme, impliqués dans les démarches liées à l'aménagement de nos environnements. Parmi ces outils figurent notamment la méthode d'analyse des projets urbains de type (destiné aux ARS) compris dans le guide *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts & outils* ; une méthode d'accompagnement pour la prise en compte des enjeux de santé lors des étapes-clé d'un projet d'aménagement en ZAC (destiné aux aménageurs)⁵ ; des visuels clarifiants le lien entre l'environnement de vie et la santé (travaux en cours).

*Pour plus de détails sur la définition de la santé, le lien entre urbanisme et santé et le concept d'urbanisme favorable à la santé : voir la partie 1 du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils"*⁶.

⁵ HERIVEAU Flore, *Comment assurer une maîtrise d'ouvrage prenant en compte les enjeux de santé publique tout au long d'une opération d'aménagement ? Déclinaison opérationnelle du concept de l'Urbanisme Favorable à la Santé à travers une démarche de programmation urbaine*, Mémoire de Master en urbanisme et aménagement spécialité Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Immobilière sous la direction de AUFFRAY Frédéric, LEBRUN Anne et ROUE-LE GALL Anne, Rennes : Université Rennes 2 /IAUR/EHESP/SADIV Juin 2016.

⁶ Guide EHESP/DGS, ROUÉ-LE GALL Anne, LE GALL Judith, POTELON Jean-Luc et CUZIN Ysaline, *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : Concepts & outils*, 2014 (<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>)

I. Les Plans Locaux d'Urbanisme : considérations préalables

Le Plan local d'urbanisme

Les Plans locaux d'urbanisme, instaurés par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (*loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000*), remplacent les Plans d'occupation des sols. Ils permettent de gérer l'occupation du sol sur un territoire donné. Si les POS étaient principalement des documents de politique foncière⁷, les PLU vont au-delà : ils permettent à la collectivité de porter un projet, une vision pour son territoire, par le biais du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), une des pièces constitutives du PLU.

Les capacités du PLU et sa forme ont été modifiées par différentes lois, en particulier la loi Grenelle II (*loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*) et la loi ALUR (*loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové*). Ces deux lois ont notamment renforcé le passage de PLU communaux à des PLU intercommunaux (PLUi).

De plus, étant donné que certaines communes étaient encore couvertes par des Plans d'occupation des sols, la loi ALUR prévoyait leur caducité au 1^{er} janvier 2016 : les POS devaient être transformés en PLU avant cette date⁸ (*art. L.174-1 du code de l'urbanisme*). Si une procédure de révision du POS et de transformation en PLU avait été lancée avant le 31 décembre 2015, le POS reste en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU, au plus tard le 26 mars 2017 (*art. L.174-3 du code de l'urbanisme*). Une fois le POS caduc et en l'absence de PLU, le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique⁹.

La dernière évolution réglementaire majeure concernant le PLU est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (*Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme*). Avec ce décret, le contenu du PLU est revu, en particulier son règlement. Cette réforme a pour ambition de permettre une meilleure articulation des outils mobilisables par le PLU, de faciliter l'écriture du règlement et « d'accroître l'intelligibilité des règles »¹⁰.

1. Les documents d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme définit les objectifs de l'action des collectivités en matière d'urbanisme. Ces objectifs sont :

" 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des

⁷ SAVARIT-BOURGEOIS Isabelle, *L'essentiel du droit de l'urbanisme 2014-2015*, Issy-les-Moulineaux : Gualino, 2014.

⁸ Idem.

⁹ Ministère du logement et de l'égalité des territoires, « Caducité des Plans d'occupation des sols » (http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_caducite_du_pos_mars_2014_vfinale.pdf)

¹⁰ Ministère du Logement et de l'Habitat durable, *Modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme : Pour répondre aux enjeux de l'urbanisme d'aujourd'hui et à la diversité des territoires*, 2016 (<http://www.orf.asso.fr/uploads/attachements/brochure-reforme-plu.pdf>).

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables "

(Art. L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les documents d'urbanisme que sont les Schémas de cohérence territoriale, les Plans locaux d'urbanisme et les Cartes communales doivent être cohérents avec ces objectifs.

Le degré d'exigence de ces documents croît et les objectifs qu'on leur attribue sont de plus en plus ambitieux. Il est vrai que l'élaboration ou la révision du PLU engrange des réflexions plus larges et sont l'occasion pour la commune ou l'intercommunalité de réfléchir à son projet politique et sa vision pour le territoire. Cependant, le document PLU final a des limites techniques : il a la capacité de gérer l'occupation des sols d'un point de vue urbanistique (*par exemple le type d'occupation*), mais pas de gérer les pratiques qui ne relèvent pas de l'urbanisme (*par exemple règlementer l'utilisation de produit phytosanitaires*).

Les Plans locaux d'urbanisme n'ont donc pas la capacité à répondre seuls et de manière complète à l'ensemble des enjeux territorialisés qui impactent la santé. Ils demeurent néanmoins un levier intéressant de promotion de la santé. Il faut donc prendre conscience de leur marge d'action afin de se concentrer sur ce qu'ils peuvent faire et exploiter au mieux leur potentiel.

2. La hiérarchie des normes concernant le PLU(i)

Les documents et procédures d'urbanisme et d'aménagement sont régis par une hiérarchie de textes et de normes. Le rapport normatif exprime le degré d'autorité de la norme supérieure sur la norme inférieure. Il existe ainsi trois degrés d'exigence :

- La **conformité** : l'obligation de conformité constitue le degré d'exigence le plus fort. C'est une obligation positive d'identité de la décision ou de règle inférieure à la règle supérieure.
- La **compatibilité** : l'obligation de compatibilité est une obligation négative de non-contrariété, c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. La norme inférieure ne doit pas « *faire obstacle à l'application des dispositions de la norme supérieure* »¹¹.
- La **prise en compte** : l'obligation de « prise en compte » est le degré d'exigence le moindre : il a pour fonction d'assurer que deux normes d'origines différentes ne s'ignorent pas, sans pour autant imposer une coordination trop stricte.

Le schéma suivant met en évidence la hiérarchie des normes concernant le PLU(i).

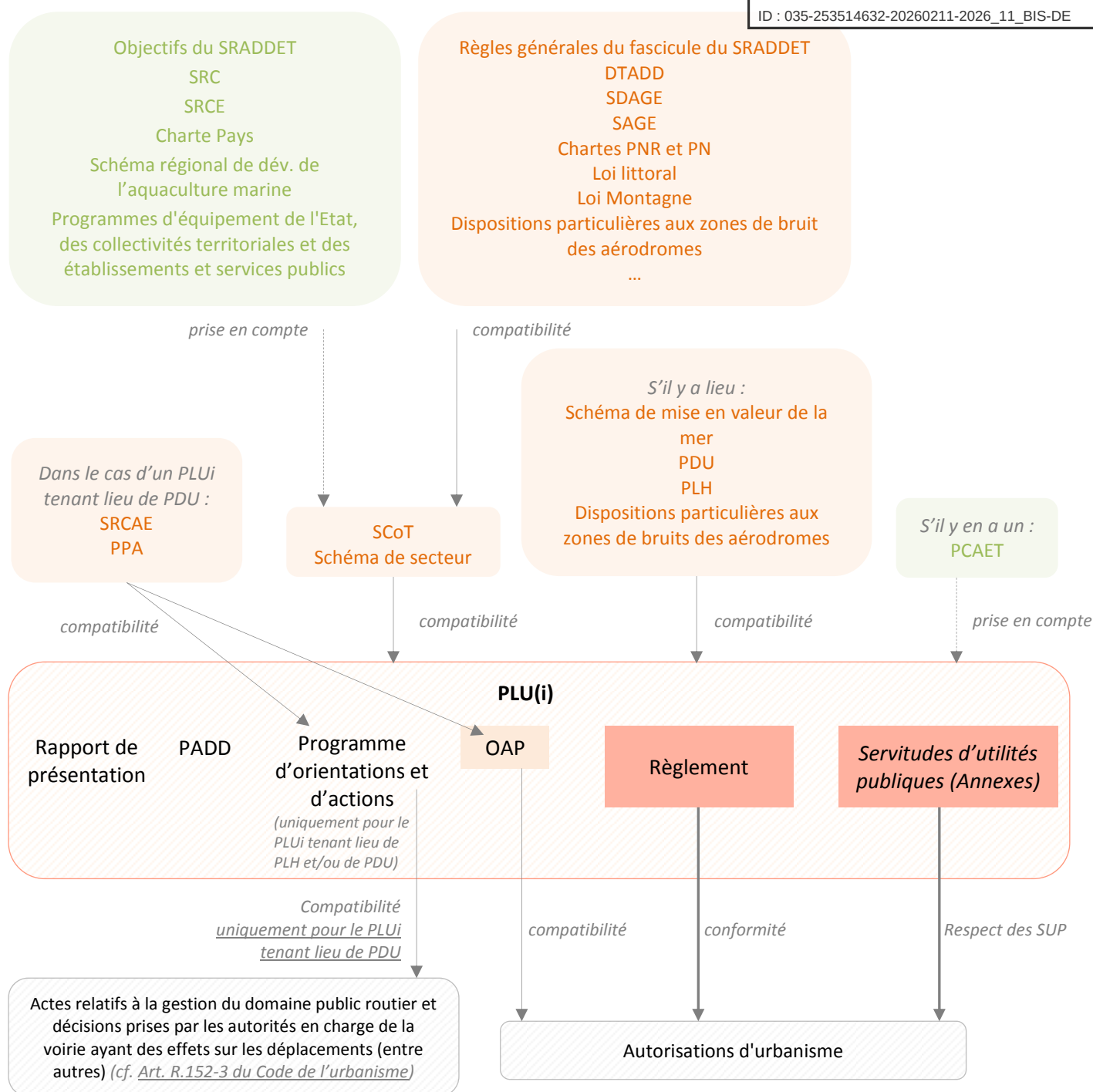
Sigles :

ALUR (loi) : (loi pour) l'Accès au logement et un urbanisme rénové
DTADD : directive territoriale d'aménagement et de développement durable
OAP : Orientations d'aménagement et de programmation
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables
PCET : Plan climat énergie territorial
PDU : Plan des déplacements urbains
PLH : Programme local de l'habitat
PLU : Plan local d'urbanisme
PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : Parc naturel régional
PN : Parc naturel
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRC : Schéma régional des carrières
SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

¹¹ Commissariat général au développement durable, *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : fiche méthode 10 Les plans et programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte* », décembre 2011.

Fig. 2 : La hiérarchie des normes pour les PLU (crédit : N. Lemaire et A. Boué Le Gall, 2016)

**Focus : le SCoT "intégrateur"**

La loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014) fait du SCoT le document « intégrateur » des documents de niveaux supérieurs. Il n'y a donc plus de lien juridique **direct** entre le PLU et les documents en question. Les PLU doivent désormais seulement être compatibles avec les SCoT (et les Schémas de secteur) et, s'il y a lieu, avec le Schéma de mise en valeur de la mer, le Plan des déplacements urbains, le Programme local de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (art. L.131-4 du Code de l'urbanisme). Ils doivent également prendre en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial s'il y en a (art. L.131-5 du Code de l'urbanisme).

A noter : en l'absence de SCoT :

Cependant, en l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec les documents supérieurs au SCoT dans la hiérarchie des normes. Le PLU doit alors notamment être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET, les DTADD, le SDAGE, le SAGE, les Chartes PNR et PN. Il doit notamment prendre en compte les objectifs du SRADDET, le SRC, le SRCE, les Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (art. L.131-7 du Code de l'urbanisme).

3. Le contenu du PLU(i)

a. PLU, PLUi : les différents types de PLU(i)

Il existe différents types de PLU(i) :

- Les PLU : ils couvrent un territoire communal ;
- Les PLUi : ils couvrent un territoire intercommunal ;
- Les PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacements Urbains (PDU) : ils couvrent un territoire intercommunal et tiennent lieu de Programme local de l'habitat et/ou de Plan de déplacements urbains.

Pour information, le PLH est un document de planification qui fixe les objectifs et les principes de la politique intercommunale en termes de logement et d'hébergement : objectifs de construction, mise en œuvre du renouvellement urbain et de la mixité sociale, répartition spatiale de l'offre en logement (*nombre de logement, taille des logements, typologie, pour le logement libre et le logement social, logements adaptés aux personnes à mobilité réduite...*) (Art. L302-1 du Code de la construction et de l'habitation). Le PDU, quant à lui, « *détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité* » (Art. L1214-1 du Code des transports).

Le schéma suivant illustre les types de PLU (PLU, PLUi, PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU) et les pièces qui composent les dossiers de ces types respectifs.

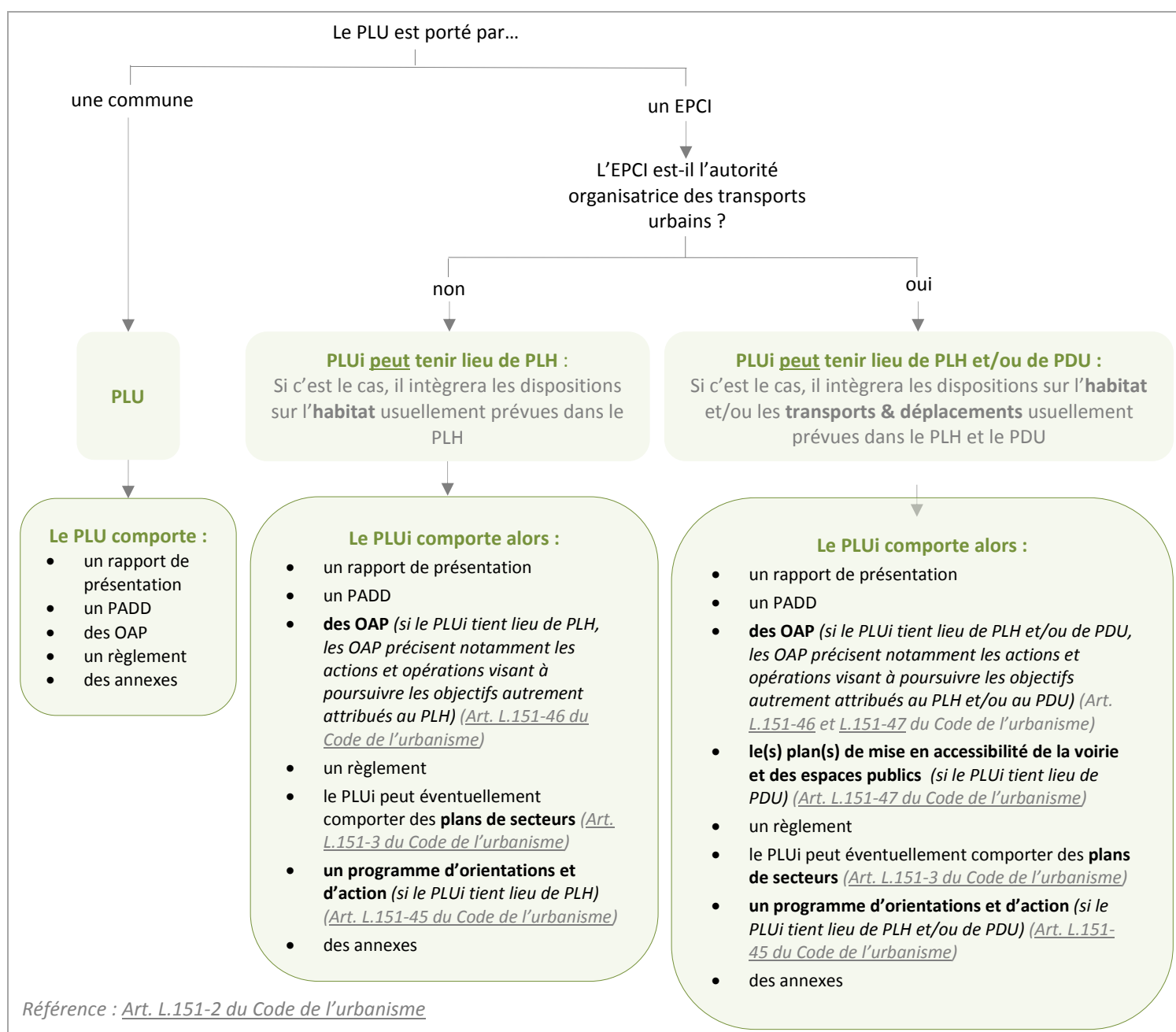


Fig. 3 : Les différents types de PLU(i) (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)

Focus : PLU, PLUi et transfert de compétence

La Loi ALUR (*loi n°2014-366 du 24 mars 2014*) prévoit le transfert au niveau intercommunal de la compétence en matière de PLU, auparavant attribuée aux communes. Ce transfert de compétence est obligatoire dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017 ; cependant, si dans les trois mois précédant cette date buttoir, au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population s'y oppose, le transfert de compétence en matière de PLU n'advient pas¹².

À compter du transfert de compétence, une prescription d'élaboration de Plan local d'urbanisme entraîne automatiquement un PLUi. De même, si l'intercommunalité, une fois compétente, souhaite réviser un PLU d'une des communes membres, elle doit élaborer un PLUi. Néanmoins, les procédures initiées par les communes avant le transfert de compétence à l'intercommunalité peuvent être achevées par ces dernières en tant que document couvrant uniquement le territoire de la commune en question¹³.

b. Les pièces du PLU(i)

Le PLU(i) comprend tout ou partie des pièces suivantes en fonction du type de document dont il s'agit :

Pièce du PLU	Contenu de la pièce	Opposabilité
Rapport de présentation	- Expose le diagnostic territorial, dont une analyse des capacités de densification et de mutation de certains espaces bâtis identifiés (par le SCoT ou par le PLU), ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement (<i>art. R.151-1 du Code de l'urbanisme</i>) ; - Justifie les choix effectués, notamment : - la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec le PADD ; - la nécessité des dispositions édictées par le règlement ; - la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation ; - la délimitation des zones U, AU, A et N - l'instauration de zone(s) U pour lesquelles le PLU ne comporte pas de règlement mais renvoie au Règlement national d'urbanisme (<i>art. R.151-19 du Code de l'urbanisme</i>). (<i>art. R.151-2 du Code de l'urbanisme</i>). - Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLU, au plus tard neuf ans après son approbation ou sa révision (et, si le PLUi tient lieu de PLH, l'analyse des résultats de l'application des dispositions du PLUi relatives à l'habitat, au plus tard trois ans après son approbation ou sa révision) (<i>art. R.151-4 du Code de l'urbanisme</i>). - Si le PLU est soumis à l'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE (<i>cf. p.23</i>), le rapport de présentation contient les éléments relatifs à l'évaluation environnementale et doit donc comprendre : - une analyse de l'état initial de l'environnement ; - une description de l'articulation avec les documents, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; - une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ; - un exposé des « conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en	

¹² Ministère du logement et de l'égalité des territoires, *Loi ALUR : transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale*, Mai 2014 (http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_transfert_competence_plu_cc.pdf)

¹³ Idem.

	particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 » ; - une explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ; - une présentation des mesures ERC (« mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ») ; - les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU mentionnée ci-dessus. Ceux-ci « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » ; - un résumé non technique des éléments précédents ; - une description de la manière dont l'évaluation a été conduite. (art. R.151-3 du Code de l'urbanisme) • Si le PLU n'est pas soumis à l'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE, il reste concerné par une évaluation telle que prévue par la loi SRU (<i>loi n°2000-12.8 du 13 décembre 2000</i>)¹⁴ (cf. p.24). Le rapport de présentation comporte alors tout de même une analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi qu'un exposé de « la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » (art. R.151-1 du Code de l'urbanisme). A noter : le choix de l'organisation du rapport de présentation est laissé au rédacteur du document¹⁵. De fait, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale ne sont pas forcément tous regroupés dans une sous-partie.	
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	• Permet de porter un projet territorial; • Expose les orientations générales : • De plus, il « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (art. L.151-5 du Code de l'urbanisme).	
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	• Comportent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de SCoT, elles comportent aussi des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal (art. L.151-6 du Code de l'urbanisme). • Si le PLUi tient lieu de PLH et/ou de PDU, les OAP précisent notamment les actions et opérations visant à poursuivre les objectifs autrement attribués au PLH et/ou au PDU (Art. L.151-46 et L.151-47 du Code de l'urbanisme).	Compatibilité
Règlement	Il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique (art. R.151-10 du Code de l'urbanisme). Cependant, des éléments graphiques peuvent être présents dans la partie écrite du règlement. Dans ce cas, ces visuels ne sont pas opposables, il s'agit uniquement d'illustrations, « à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse » (art. R.151-11 du Code de l'urbanisme). <u>Partie écrite :</u> Il fixe les dispositions réglementaires applicables pour chaque zone. Suite au Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le règlement du	Conformité

¹⁴ Commissariat général au développement durable, *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide*, décembre 2011 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>)

¹⁵ Idem

PLU est entièrement revu.

Ainsi, le règlement ne s'organise plus par article. Une structuration déclinée en neuf paragraphes, tous facultatifs, est fortement conseillée. Cette structure suit la même logique que la partie du code de l'urbanisme traitant du règlement du PLU :

« I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité (sous-section 3)

- Destinations et sous-destinations (paragraphe 1) R.151-27 à R.151-29
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations (paragraphe 2) R.151-30 à R.151-36
- Mixité fonctionnelle et sociale (paragraphe 3) R.151-37 et R.151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (sous-section 4)

- Volumétrie et implantation des constructions (paragraphe 1) R.151-39 et R.151-40
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (paragraphe 2) R.151-41 et R.151-42
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions (paragraphe 3) R.151-43
- Stationnement (paragraphe 4) R.151-44 à R.151-46

III- Équipement et réseaux (sous-section 5)

- Desserte par les voies publiques ou privées (paragraphe 1) R.151-47 et R.151-48
- Desserte par les réseaux (paragraphe 2) R.151-49 et R.151-50 »

(Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, DHUP, Fiche technique n°2 : La structure et le contenu du règlement, avril 2016).

Destinations et sous-destinations des constructions :

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	- exploitation agricole ; - exploitation forestière.
Habitation	- logement ; - hébergement.
Commerce et activités de service	- artisanat et commerce de détail ; - restauration ; - commerce de gros ; - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; - hébergement hôtelier et touristique ; - cinéma.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ; - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ; - salles d'art et de spectacles ; - équipements sportifs ; - autres équipements recevant du public.

Autres activités des
secteurs secondaire
ou tertiaire

- industrie ;
- entrepôt ;
- bureau ;
- centre de congrès et d'exposition.

(art. R.151-27 du
code de l'urbanisme)

(art. R.151-28 du code de l'urbanisme)

Les définitions de ces sous-destinations seront précisées par arrêté ministériel (art. R.151-29 du code de l'urbanisme).

Différenciation des règles entre RC et étages supérieurs :

Dans un objectif de mixité sociale et fonctionnelle, les règles peuvent être différentes entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs (art. R.151-37 du Code de l'urbanisme).

Possibilité d'édicter des règles alternatives :

« Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. » (art. R.151-13 du Code de l'urbanisme).

Renvoi au Règlement national d'urbanisme :

Il est possible d'instaurer des zones U pour lesquelles le PLU ne comporte pas de règlement mais renvoie au Règlement national d'urbanisme (art. R.151-19 du Code de l'urbanisme ; s'y référer pour connaître la liste des articles du Code de l'urbanisme qui règlementent alors les zones U en question).

Partie graphique :

Un document graphique délimite chaque zone. Il indique le zonage de chaque parcelle. Il existe différents types de zonage :

- Le zonage A : zones agricoles ;
- Le zonage N : zones naturelles et forestières ;
- Le zonage U : zones urbanisées (déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation) ;
- Le zonage AU : zones à urbaniser. Elles sont divisées en deux catégories :
 - Les zones 1AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à moyen terme ;
 - Les zones 2AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à long terme.

A noter : l'urbanisation possible d'une zone AU « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. » (art. R.151-20 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les zones AU décrites ci-dessus peuvent-être urbanisables. Dans ce cas, les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies :

- soit par une OAP et un règlement
- soit par une OAP, sans règlement, auquel cas, l'OAP porte « au moins sur :

	1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; 2° La mixité fonctionnelle et sociale ; 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ; 4° Les besoins en matière de stationnement ; 5° La desserte par les transports en commun ; 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux. Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. » (art. R.151-8 du Code de l'urbanisme). Le règlement graphique délimite aussi des secteurs spécifiques (<i>espaces boisés classés, emplacements réservés...</i>).	
Plan(s) de secteur (possible uniquement dans le cas d'un PLUi)	Le cas échéant, chaque secteur délimité est régi par des OAP et des règlements spécifiques (art. L.151-3 du Code de l'urbanisme).	
Programme d'orientations et d'actions (uniquement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU)	Expose les mesures ou éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports & déplacements (art. L.151-45 du Code de l'urbanisme). - Lorsque le PLUi tient lieu de PLH (art. R.151-54 du Code de l'urbanisme) : « le programme d'orientations et d'actions comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement », ainsi que notamment : - les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat ; - les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune ; - la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ; - la description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ; - les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme. (Art. R. 302-1-3 du Code de la construction et de l'habitation) Le programme d'orientations et d'actions « indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat ». Ce dispositif d'observation « porte notamment sur : - l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ; - le suivi de la demande de logement locatif social ; - le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés ». (Art. R. 302-1-4 du Code de la construction et de l'habitation) - Lorsque le PLUi tient lieu de PDU (art. R.151-55 du Code de l'urbanisme) : « le programme d'orientations et d'actions comprend notamment » : « une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient (...) » - une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite » (art. R. 1214-1 du Code des transports) ; « le calendrier des décisions et réalisations des mesures » prévues dans le but de	

	renforcer « la cohésion sociale et urbaine, notamment l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées, qui est réduite, ainsi que des personnes âgées » (art. L.1214-2 et R.1214-2 du Code des transports) Le programme d'orientations et d'actions comprend également « les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents » « impliquant au moins un piéton ou un cycliste » (Art. R.1214-3 du Code des transports).	
Annexes	Elles comportent deux types de documents : - des documents qui comportent des dispositions qui s'imposent au règlement (servitudes d'utilité publique, périmètres du Plan d'exposition au bruit des aéroports...); - des documents présents à titre informatif (notice des déchets...). Ces documents peuvent être le fait du PLU même ou provenir du Code de l'urbanisme ou encore d'une législation extérieure à l'urbanisme¹⁶. (art. R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme)	Respect des servitudes d'utilité publique

Ces pièces n'ont pas toutes le même impact sur les autorisations délivrées :

- Les autorisations d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les OAP : elles ne doivent pas les contredire ;
- Les autorisations d'urbanisme doivent être **conformes** au règlement ainsi qu'à certains documents se trouvant dans les annexes et qui s'imposent au règlement comme les servitudes d'utilité publique : elles doivent leur obéir strictement.

Focus : la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : application et mesures transitoires

Le contenu du PLU(i) présenté ci-dessus résulte du *Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme*, entré en vigueur le 1er janvier 2016. Ce nouveau cadre réglementaire concernant le contenu du PLU s'applique à la prochaine révision du PLU(i) (ou lors de l'élaboration d'un PLU(i)).

Cependant, des mesures transitoires ont été mises en place. Ainsi, pour les PLU(i) dont l'élaboration ou la révision est initiée avant le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Municipal ou Intercommunal peut choisir d'appliquer les dispositions issues du Décret (c'est-à-dire les art. R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme) ou de conserver l'ancien cadre réglementaire (c'est-à-dire les (ancienne référence) art. R*123-1 à R*123-14 du Code de l'urbanisme)¹⁷.

Vous trouverez ci-dessous le contenu du règlement selon les dispositions précédant le *Décret relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme*.

Dispositions concernant le règlement et précédant le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015		
Pièce du PLU	Contenu de la pièce	Opposabilité
Règlement	Il fixe les dispositions réglementaires applicables pour chaque zone. Les articles du règlement littéral sont les suivants : Note : le règlement littéral du PLU comprend tout ou partie des articles suivants, cependant, si le règlement littéral ne comprend pas les articles 6 et 7, leurs contenus (voir ci-dessous) doivent figurer sur le règlement graphique (ancienne référence : art. R*123-9 du Code de l'urbanisme). De fait, seuls les contenus des articles 6 et 7 doivent obligatoirement figurer dans le PLU. Art. 1 : occupations et utilisations du sol interdites ;	Conformité

¹⁶ Pierre Soler-Couteaux, "Annexes du PLU : Fiche 1 fonction et portée juridique des annexes du PLU", GRIDAUH, Dossier "Écriture du PLU", novembre 2012 (<http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>)

¹⁷ Ministère du Logement et de l'Habitat durable, *Modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme : Pour répondre aux enjeux de l'urbanisme d'aujourd'hui et à la diversité des territoires*, 2016 (<http://www.orf.asso.fr/uploads/attachements/brochure-reforme-plu.pdf>).

- Art. 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Art. 3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Art. 4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, et conditions de réalisation d'un assainissement individuel
- Art. 5 : superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

Note : la loi ALUR ([loi n°2014-366 du 24 mars 2014](#)) supprime la possibilité d'imposer une superficie minimale des terrains constructibles

- Art. 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Art. 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Art. 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- Art. 9 : emprise au sol des constructions ;
- Art. 10 : hauteur maximale des constructions ;
- Art. 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ;
- Art. 12 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Art. 13 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Art. 14 : coefficient d'occupation du sol et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;

Note : la loi ALUR ([loi n°2014-366 du 24 mars 2014](#)) supprime le coefficient d'occupation des sols

- Art. 15 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Art. 16 : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

([ancienne référence : art. R*123-9 du code de l'urbanisme](#)).

Le règlement contient un document graphique qui délimite chaque zone. Il indique le zonage de chaque parcelle. Il existe différents types de zonage :

- Le zonage U : zones urbanisées (*déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation*)
- Le zonage AU : zones à urbaniser. Elles sont divisées en deux catégories :
 - Les zones 1AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à moyen terme ;
 - Les zones 2AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à long terme ;
- Le zonage A : zones agricoles ;
- Le zonage N : zones naturelles et forestières.

Le règlement graphique délimite aussi des secteurs spécifiques (*espaces boisés classés, emplacements réservés...*).

4. L'élaboration du PLU(i)

a. Les différentes procédures d'élaboration ou d'évolution du PLU(i) :

Au-delà de l'élaboration d'un nouveau document, il existe différentes procédures ayant pour but de faire évoluer un PLU(i) existant : la modification simplifiée, la modification, la révision et la mise en compatibilité.

- La **modification simplifiée** permet :

- de rectifier des erreurs matérielles ;
- d'augmenter les règles de densité dans les zones U et AU dans la mesure de 20% *(la limite est augmentée à 30% dans l'optique de favoriser la construction de logements à hautes performance énergétique, elle est de 50% dans l'optique de favoriser la construction de logements sociaux)*.
- autres cas de figures qui ne nécessitent pas de modification, révision ou mise en compatibilité *(voir paragraphes suivants)*.¹⁸

Elle ne requiert pas d'enquête publique ni de concertation.

- La **modification** doit être employée dans les cas suivants :

- diminution des possibilités de construction ;
- réduction de la surface d'une zone U ou AU ;
- augmentation supérieure à 20% des règles de densité *(sauf s'il s'agit de favoriser des logements à haute performance énergétique ou des logements sociaux, cf ci-dessus)*.¹⁹

La procédure de modification nécessite une enquête publique.

- La procédure de **révision** permet de reprendre l'ensemble du PLU et de modifier son économie générale. Elle permet notamment de faire évoluer le PADD.
- La **mise en compatibilité** (avec un document ou un projet qui est supérieur au PLU dans la hiérarchie des normes) permet de faire évoluer le PLU uniquement sur les aspects relatifs au document ou au projet avec lequel le PLU doit être rendu compatible.²⁰

¹⁸ CERTU, *Le PLU, fiche n°1 : objectifs, contenus, procédures*, juin 2013.

¹⁹ Idem.

²⁰ Idem.

b. Les étapes d'élaboration ou de révision du PLU(i) :

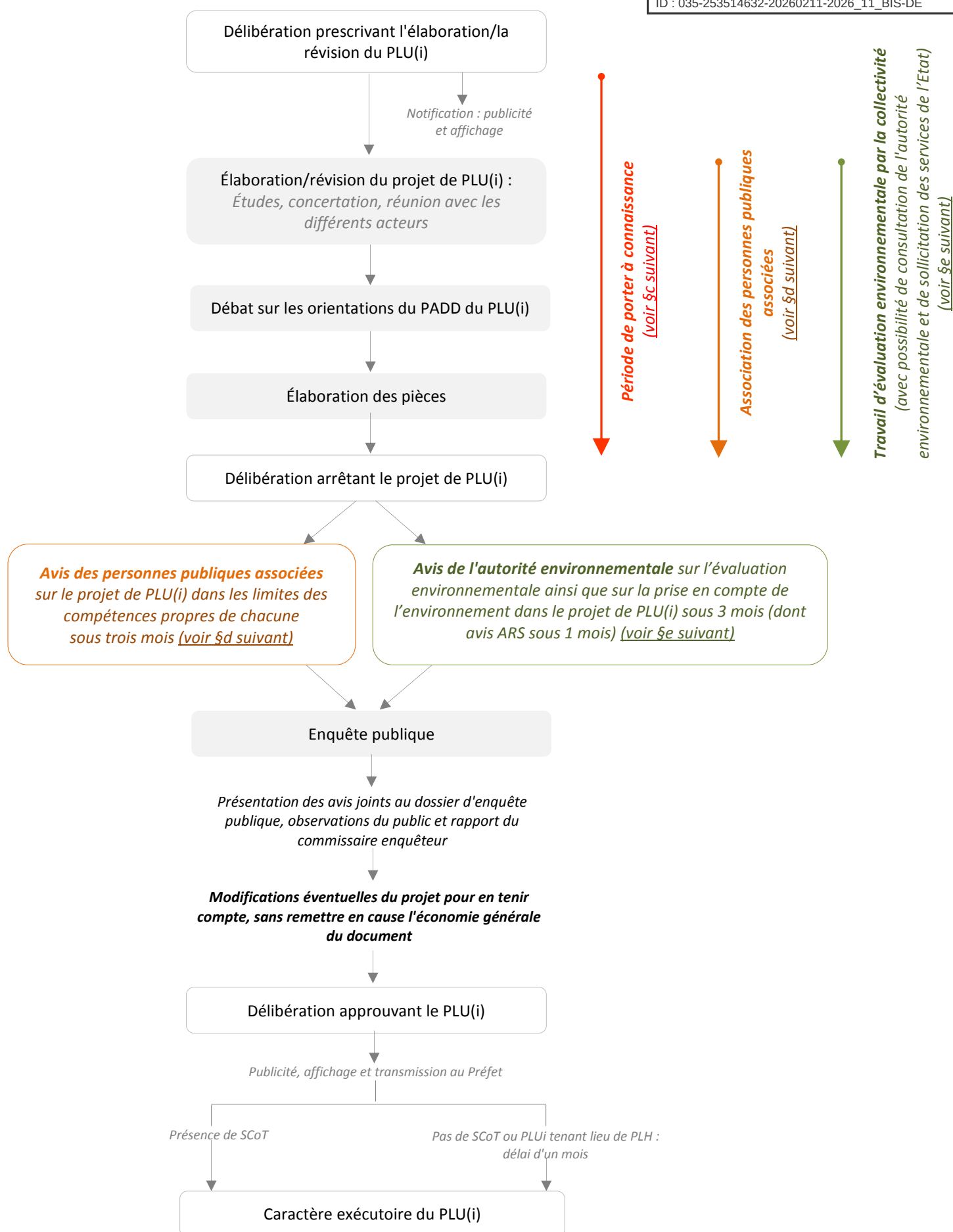


Fig. 4 : Les étapes d'élaboration d'un PLU

(N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016 ; Schéma adapté de : Ministère du logement et de l'égalité des territoires, Loi ALUR : transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale. Mai 2014)

c. Le porter à connaissance :

L'EPCI ou la commune doit notifier le Préfet de la décision d'élaborer ou de réviser son PLU(i). Le Préfet porte alors à leur connaissance « *le cadre législatif et réglementaire à respecter (...) les projets des collectivités territoriales ou de l'Etat en cours d'élaboration ou existant* » et « *leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle [l'autorité administrative compétente de l'Etat] dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme* » (art. L.132-2 du code de l'urbanisme) dont les études techniques relatives à la prévention des risques et à la protection de l'environnement (art. R.132-1 du code de l'urbanisme).

Ce sont les DDT (ou DDTM) qui sont chargées de la collecte de ses éléments, sous l'autorité du Préfet.

Le porter à connaissance est donc l'occasion pour les services de l'Etat de se manifester en amont des décisions, non seulement sur la question du cadre législatif et réglementaire, mais aussi au sujet de problématiques spécifiques.

d. Les personnes publiques associées et leurs avis, l'association des services de l'état :**• Les personnes publiques associées et l'association des services de l'état :**

Dans le cas d'un PLU(i), les personnes publiques associées sont :

- l'Etat ;
- les régions ;
- les départements ;
- les autorités organisatrices de la mobilité (communes, leurs groupements, la Métropole de Lyon, les syndicats mixtes de transport) ;
- les EPCI compétents en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- la chambre des métiers ;
- la chambre d'agriculture ;
- la section régionale de la conchyliculture (*dans le cas des communes littorales*) ;
(art. L.132-7 du code de l'urbanisme)
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé du SCoT ;
- les établissements publics chargés des SCoT limitrophes (*si le territoire de la collectivité n'est pas couvert par un SCoT*)
(art. L.132-9 du code de l'urbanisme)

Leurs présidents (ou leur représentants) sont consultés à leur demande lors de l'élaboration du PLU(i) (art. L.132-11 du code de l'urbanisme).

Les modalités d'association des personnes publiques associées ne sont pas fixées par la loi. Elles sont à convenir entre la collectivité et ces partenaires (*présence à des réunions...*). Ces personnes publiques peuvent donc contribuer à l'élaboration du PLU, en amont de l'arrêt du projet de document (*cf. schéma page précédente*).

Le Préfet, en tant que représentant de l'Etat, est donc informé et associé au projet dès la délibération qui prescrit son élaboration. Il associe et relaie l'ensemble des services de l'Etat. Les DDT (ou DDTM) sont chargées de la collecte des éléments nécessaires à l'association de l'Etat, sous l'autorité du Préfet.

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du PLU à l'initiative du Président de l'EPCI (*dans le cas d'un PLUi*) ou du Maire (*dans le cas d'un PLU*) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat (art. L.132-10 du code de l'urbanisme).

- **L'avis des personnes publiques associées :**

Suite à son arrêt, le projet de PLU(i) est transmis aux personnes publiques associées pour avis. Les avis seront joints au dossier d'enquête publique (art. L.132-11 du code de l'urbanisme). Ceux-ci doivent être rendus sous trois mois ; à défaut, ils sont réputés favorables (art. R.153-4 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, en dehors des personnes publiques associées, le projet de PLU est soumis pour avis aux acteurs suivants :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en l'absence de SCoT, et si le projet de PLU prévoit une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement si le PLUi tient lieu de PLH

(art. L.153-16 du code de l'urbanisme) ;

Ainsi que, à leurs demandes :

- aux communes limitrophes
- aux EPCI intéressés
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les autres cas

(art. L.153-17 du code de l'urbanisme)

e. L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale :

La directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) (directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001) met en place l'évaluation des plans et programmes et la consultation d'une autorité environnementale spécifique. Cette directive a été par la suite traduite en droit français (ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et décret n°2005-608 du 27 mai 2005).

- **L'évaluation environnementale par la collectivité**

Cette évaluation environnementale prévoit donc un travail parallèle à la conception et l'écriture des pièces du PLU(i) et effectué par la collectivité (ou par un bureau d'études). Ce travail est restitué dans le rapport de présentation du PLU(i) qui doit donc comprendre :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une description de l'articulation avec les documents, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ;
- un exposé des « *conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000* » ;
- une explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ;
- une présentation des mesures ERC (« *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ») ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU mentionnée ci-dessus. Ceux-ci « *doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » ;
- un résumé non technique des éléments précédents ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été conduite.

(art. R.151-3 du Code de l'urbanisme)

Dans le cas des PLU(i), l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ([art. R.104-21 du Code de l'urbanisme](#)). Lors du processus d'évaluation environnementale à effectuer par la collectivité parallèlement au travail d'élaboration du PLU, celle-ci peut consulter l'autorité environnementale et solliciter les services de l'Etat, en particulier concernant des thèmes, des problématiques ou des objectifs précis (*cf schéma précédent*). L'ARS peut donc être sollicitée par la collectivité lors de l'élaboration du document.

Focus : Quels PLU sont soumis à évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE ?

Les PLU(i) qui sont "susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen" au vu de la superficie du territoire, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements autorisés et de la sensibilité des milieux dans lequel ceux-ci doivent être réalisés, sont soumis à évaluation environnementale ([art. L.104-2 du code de l'urbanisme](#)).

Ainsi, les PLU(i) suivant font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale :

- les PLUi tenant lieu de PDU ([art. R.104-14 du code de l'urbanisme](#)) ;
- les PLU(i) dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ([art. R.104-9 du code de l'urbanisme](#)) ;
- les PLU(i) couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ([art. R.104-10 du code de l'urbanisme](#)) ;
- les PLU(i) situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 ([art. R.104-12 du code de l'urbanisme](#)) ;
- les PLU(i) comprenant les dispositions d'un SCoT ([art. R.104-13 du code de l'urbanisme](#)).

De plus, le PLU peut être soumis à évaluation environnementale « s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [l'élaboration, la révision ou de la mise en compatibilité d'un PLU] est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » ([art. R.104-8 du code de l'urbanisme](#)).

• L'avis de l'autorité environnementale :

Concernant les PLU(i), l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ([art. R.104-21 du code de l'urbanisme](#)). Une fois le projet de PLU(i) arrêté, celui-ci est transmis à l'autorité environnementale afin d'obtenir son avis sur :

- L'évaluation environnementale elle-même (*la qualité du travail d'évaluation*) ;
- La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU(i) (*objectifs fixés et mesures prises*).

En outre, dès réception du projet de PLU(i), **l'autorité environnementale doit consulter le directeur général de l'ARS**. En l'absence de réponse sous un délai d'un mois, la consultation de l'ARS est réputée réalisée. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai, sans qu'il soit inférieur à 10 jours ouvrés ([art. R.104-24 du code de l'urbanisme](#)).

L'avis de l'autorité environnementale, préparé par la DREAL ([art. R.104-19 du code de l'urbanisme](#)), doit être rendu à la collectivité sous trois mois (à défaut l'autorité environnementale est réputée n'avoir pas d'observations à émettre).

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au Préfet de département pour information ([art. R.104-19 du code de l'urbanisme](#)).

Note : Concernant les PLU(i) qui ne sont pas soumis à l'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE :

La loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (*loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000*), antérieure à la directive EIPPE, prévoyait déjà une forme d'évaluation des impacts des documents sur l'environnement, qui n'était pas aussi renforcée que l'évaluation au sens de directive EIPPE et qui ne requerrait pas une autorité environnementale.

Ainsi, si le PLU n'est pas soumis à l'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE, il reste concerné par une évaluation telle que prévue par la loi SRU (*loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000*). Le rapport de présentation comporte alors « *un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* »²¹. Il n'y pas d'avis environnemental rendu par une autorité spécifique.

- **L'enquête publique**

Les avis des personnes publiques associées et celui de l'autorité environnementale adviennent après l'arrêt du projet de PLU(i), au terme d'un processus de plusieurs années. Ils sont joints au projet de PLU(i) et l'ensemble est mis à disposition des citoyens pour enquête publique.

Suite à l'enquête publique, les avis joints, les observations recueillies lors de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés en Conseil intercommunal. L'organe délibérant de l'EPCI vote ensuite l'approbation du PLUi, après des modifications éventuelles (*art. L.153-21 du code de l'urbanisme*). Seules des modifications qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet (c'est-à-dire les caractéristiques principales du PADD) pourront être apportées. Dans le cas où l'économie générale du projet serait remise en question, le nouveau projet de PLU(i) devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

²¹ Commissariat général au développement durable, *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide*, décembre 2011 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>)



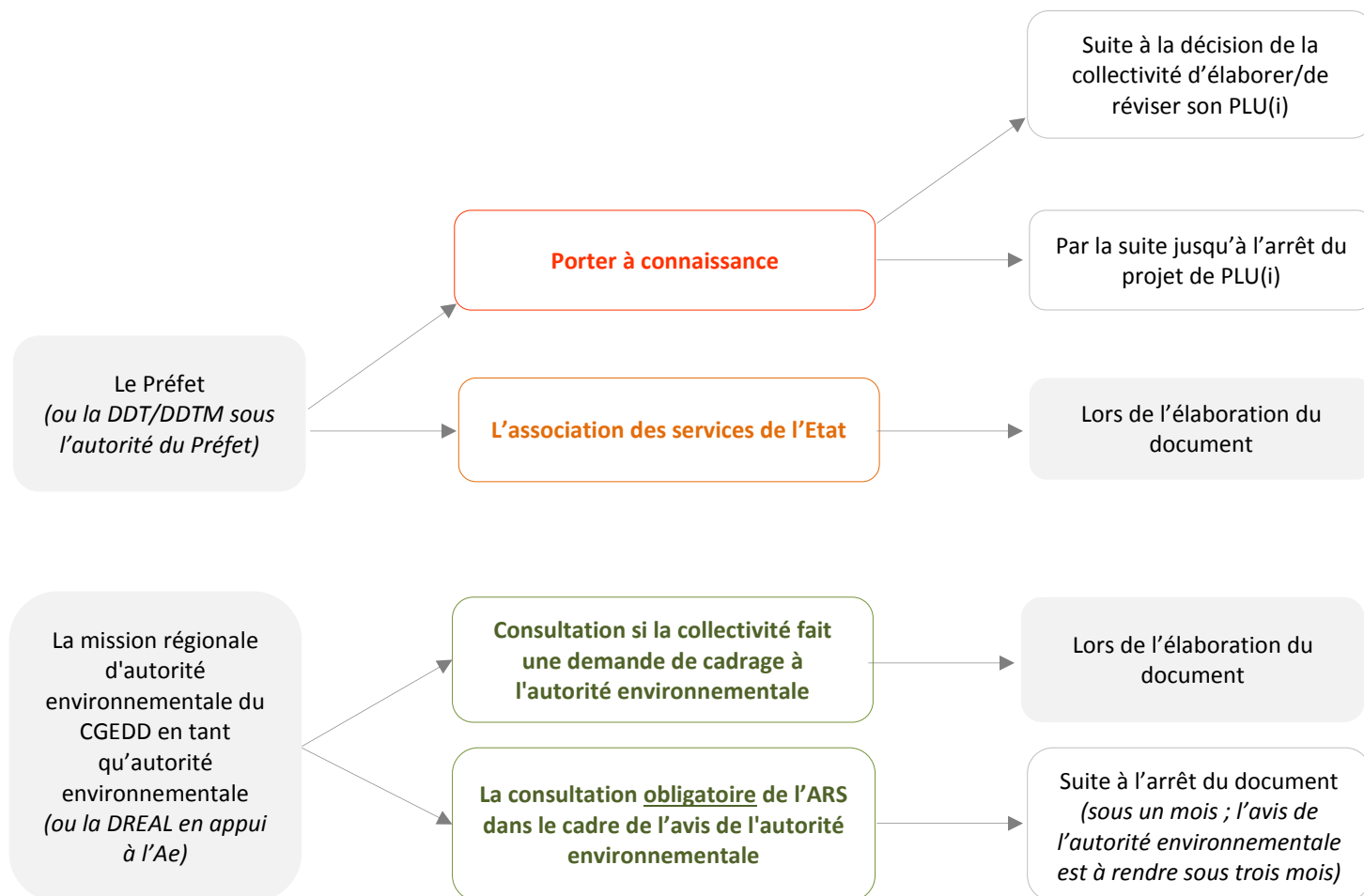
f. Quelles possibilités d'intervention des Agences régionales de santé ?

L'ARS peut être sollicitée :

Par qui ?

Dans quel cadre ?

Quand ?



Ainsi que dans le cadre de l'association des services de l'Etat, si le Préfet en a fait la demande ou si le Président de l'EPCI (ou le Maire) en a pris l'initiative. Auquel cas, elles peuvent être sollicitées :

Par qui ?

Dans quel cadre ?

Quand ?

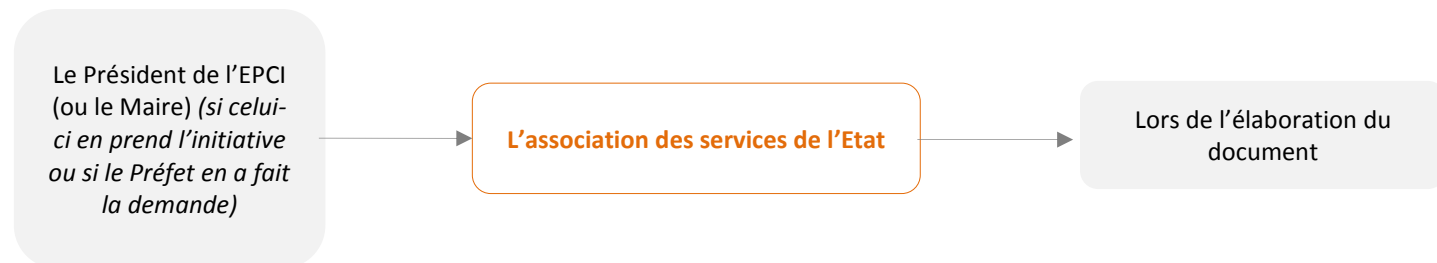


Fig. 5 : Les possibilités d'intervention des Agences régionales de santé lors de l'élaboration d'un PLU

(crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)

Note : Les ARS ne sont pas des services déconcentrés de l'Etat mais des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif (art. L.1432-1 du Code de la santé publique), néanmoins, « pour l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaire et de la salubrité et de l'hygiène publiques, le représentant de l'Etat territorialement compétent dispose à tout moment des moyens de l'agence » (art. L.1435-1 du Code de la santé publique).

À retenir : Quelle marge d'action du PLU au regard de la promotion de la santé ?

- Les PLU n'ont pas la capacité technique à répondre seuls et de manière complète à l'ensemble des enjeux territorialisés qui impactent la santé : ils ont vocation à gérer l'occupation des sols. Ils restent néanmoins des leviers intéressants de promotion de la santé et il faut prendre conscience de leur marge d'action afin de se concentrer sur ce qu'ils peuvent faire et exploiter au mieux leur potentiel. Une évaluation du PLU au regard des enjeux de santé doit donc tenir compte des capacités et des limites techniques du document.
- Les pièces du PLU ont différents poids : le rapport de présentation et le PADD ne sont pas opposables, tandis que les OAP, les règlements littéral et graphique, ainsi que certaines annexes le sont. Une évaluation doit prendre en compte ces aspects et, par voie de conséquence, la capacité d'impact de chaque pièce sur les autorisations d'urbanisme délivrées.



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

II. Outil pratique pour l'analyse des impacts sur la santé du projet de PLU à l'attention des ARS

1. Objectif de l'outil

L'outil présenté dans cette partie du guide est destiné aux Agences Régionales de Santé dans la perspective de la rédaction de l'avis sanitaire, contribution à l'évaluation environnementale, mais aussi de toute autre évaluation du PLU au regard des enjeux de santé. Cet outil spécifique à l'évaluation des PLU est basé sur la méthodologie développée dans le guide *"Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts et outils"* spécifique aux projets d'aménagement de type ZAC.

Tout comme dans l'outil précédent, les questions de santé abordées ne se limitent pas à la qualité des milieux : elles recouvrent un ensemble de déterminants qui inclut aussi l'habitat, le cadre de vie, la mobilité, le dynamisme économique etc. En revanche, les aspects à prendre en compte lors de l'évaluation environnementale complète n'y sont pas tous : sont seulement inclus ceux qui touchent aux enjeux de santé.

Cet outil est une méthodologie que l'évaluateur ne devra pas hésiter à s'approprier et à modifier suivant sa pratique et selon les particularités du PLU évalué et du territoire que celui-ci couvre.

2. Composition de l'outil

L'outil d'évaluation des projets de PLU prend la même forme que celui des projets de type ZAC présenté dans le *guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé : concepts et outils"*. Il comprend :

- Une **matrice d'évaluation** sous la forme d'un tableau Excel²². Elle est reproduite dans ce livret, dans la fiche support 2.0. Cette matrice est organisée selon plusieurs onglets :
 - Le premier onglet « Renseignements » doit permettre de répertorier la nature et les caractéristiques administratives du projet d'aménagement.
 - Les dix onglets suivants permettent d'analyser de façon indépendante l'ensemble des dix déterminants de santé retenus :
 - 1. La qualité de l'air extérieur (onglet « Air ») ;
 - 2. La qualité et la gestion des eaux (onglet « Eaux ») ;
 - 3. La qualité des sols (onglet « Sols ») ;
 - 4. La qualité de l'environnement sonore (onglet « Bruit ») ;
 - 5. La gestion des déchets (onglet « Déchets ») ;
 - 6. La gestion des rayonnements non-ionisants (onglet « Rayonnements ») ;
 - 7. L'adaptation aux changements climatiques et la transition énergétique (onglet « Changements climatiques ») ;
 - 8. La mobilité, les transports et l'offre et l'accès aux équipements, commerces et services (onglet « Déplacements-Équipements ») ;
 - 9. L'habitat, les espaces extérieurs et le paysage (naturel et anthropique) (onglet « Habitat –Ext-Paysage ») ;
 - 10. Le dynamisme économique (onglet « Économique »).
 - Le dernier onglet « Avis » permet la rédaction de l'avis final à destination de l'Autorité environnementale.
- **Dix fiches supports**, notées de 2.1 à 2.10, correspondant aux dix déterminants de santé identifiés. Chacune de ces fiches clarifie tout d'abord de manière succincte la relation entre le déterminant de santé et la santé dans le champ d'action du PLU(i). Par la suite, un tableau expose les documents opposables au PLU(i), les servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU(i) et des documents de références concernant le déterminant de santé en question. Finalement,

²² La matrice au format Excel est téléchargeable en ligne sur le site de l'EHESP : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

les fiches mettent en lumière quelques dispositions du PLU(i) concernant le déterminant. On y trouve les dispositions obligatoires (*dans les rectangles pleins*) et les dispositions possibles (*dans les rectangles à pointillés*). Les fiches supports de ce livret ne reprennent pas l'ensemble des informations des fiches supports du guide auxquelles il pourra éventuellement être opportun de se reporter, notamment concernant les valeurs limites et les recommandations de l'OMS.

Remarques importantes :

- Concernant la validité des informations dans le temps

Les Codes évoluent vite et les dispositions reportées dans ce livret seront amenées à être modifiées ou complétées dans le futur. Les informations exposées dans le schéma de chaque fiche sont donc valables à un moment donné. L'article du Code est précisé pour chaque disposition et permet de vérifier son actualité. **Vous pouvez aussi compléter l'actualité des textes en utilisant le moteur de recherche de thème de Légifrance** (<https://www.legifrance.gouv.fr/initRechSardegov>).

- Concernant les leviers indirects

Il existe de nombreux leviers d'actions indirects (*par exemple, en ce qui concerne le déterminant "qualité de l'environnement sonore" : la hauteur, l'implantation et la disposition des bâtiments peuvent être des leviers pour minimiser l'exposition*). Ce livret en expose quelques-uns mais n'a pas vocation à les lister de manière exhaustive. Pour cela, des études et des guides spécifiques sont régulièrement édités, en particulier en ce qui concerne les déterminants liés à la qualité des milieux. Certains d'entre eux sont indiqués en référence et les publications de nouveaux documents sont à surveiller.

Sur chaque première page des fiches supports relatives aux déterminants, vous trouverez (*en haut à droite*) un diagramme mettant en évidence les relations entre les différents déterminants dans le cadre du PLU. Si les fiches et la matrice sont organisées par déterminants, il est nécessaire de garder en mémoire les interrelations entre ceux-ci afin de mettre en perspective les observations liées à chaque déterminant les unes avec les autres. Cette mise en perspective doit permettre de prendre conscience des concessions à faire concernant un déterminant pour atteindre un équilibre relatif global (*si l'on prend l'exemple d'un milieu dont la qualité de l'air serait très dégradée et qu'on souhaite en conséquence y interdire la construction d'établissements sensibles, il faut aussi prendre en compte la question du besoin en équipement scolaire et de sa distance au logement. Ainsi, il est nécessaire d'appréhender le contexte dans son ensemble : est-il préférable de maintenir la construction du bâtiment, d'envisager une solution alternative ou de renoncer à la mise en place de l'équipement ?*). Rappelons que la gestion des synergies et des antagonismes est l'un des axes d'un urbanisme favorable à la santé évoqués en introduction de ce livret.

3. Utilisation de la matrice d'évaluation

Chacun des dix onglets relatifs aux déterminants comporte le tableau suivant, construit de manière à suivre l'ordre des pièces du PLU.

Données d'entrée		Diagnostic			Projet, orientations et mesures réglementaires du PLU				Bilan
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Déterminant de santé	Critères d'appréciation	Informations sur l'état initial	Observations complémentaires	Impact sur la santé de l'état initial - 0 +	Objectifs et orientations du projet	Mesures prescriptives	Mesures incitatives (<i>bonus de constructibilité</i>)	Impact des mesures sur la santé - 0 +	Commentaires et recommandations

a. Données d'entrée

Données d'entrée		
1	2	
Déterminant de santé	Critères d'appréciation	
2. Gestion et qualité des eaux	Ressource en eau et systèmes aquatiques (préservation / restauration)	Respect des périmètres de protection de captage
		Préservation des éléments jouant le rôle de régulateurs hydrauliques
		Limitation du ruissellement sur des surfaces imperméables
		Éventuellement : éléments en +

Certaines colonnes sont préremplies. Nous prenons ici en illustration une partie de l'onglet dédié au déterminant "Gestion et qualité des eaux".

- La colonne 1 présente le déterminant de santé objet de l'évaluation.

- La colonne 2 indique deux niveaux de critères d'appréciation à prendre en compte. Le premier niveau est général (exemple : "Préservation de la ressource en eau et des systèmes aquatiques") tandis que le second niveau vient préciser le premier niveau en déclinant plusieurs aspects à évaluer (exemple correspondant : "Respect des périmètres de protection de captage", "Préservation des éléments jouant le rôle de régulateurs hydrauliques" et "Limitation du ruissellement sur des surfaces imperméables").

Les aspects de second niveau déjà indiqués sont a priori valables pour tout territoire. En fonction des spécificités du territoire couvert par le PLU et/ou de ses connaissances, l'évaluateur pourra ajouter d'autres aspects. Bien entendu, ces critères sont à évaluer dans la mesure de la capacité d'action du PLU.

b. Phase 1 de l'évaluation : concernant le diagnostic

Diagnostic		
3	4	5
Informations sur l'état initial	Observations complémentaires	Impact sur la santé de l'état initial - 0 +

La partie "Diagnostic" est le préalable à l'évaluation. Il s'agit ici de comprendre l'état présent du territoire et les impacts qu'il peut avoir sur la santé.

- Dans la colonne 3, l'évaluateur note les informations sur l'état initial du territoire. Il trouvera ces informations dans le rapport environnemental (contenu dans le rapport de présentation) mais aussi dans l'ensemble du rapport de présentation.

- Dans la colonne 4, l'évaluateur peut noter des observations complémentaires sur la pertinence de ce diagnostic en fonction de ses connaissances. Ainsi, s'il juge que des éléments importants n'ont pas été pris en compte, il peut le reporter afin de le garder en mémoire pour les commentaires et recommandations.

- La colonne 5 permet une synthèse sous forme de "score" (négatif, neutre ou positif) des effets de l'état initial sur la santé des populations. Il ne s'agit pas ici de scorer la qualité du diagnostic mais de mettre en évidence les aspects sur lesquels le projet et les mesures du PLU devront mettre l'accent (par exemple, si le dossier met pertinemment en évidence une mauvaise qualité de l'air, le score serait négatif même si le diagnostic est de qualité. Ce score signifie qu'il faudra être d'autant plus vigilant à cet aspect lors de la suite de l'évaluation).

Vous pouvez notamment vous aider des outils cartographiques et des indicateurs concernant les enjeux de santé listés sur le RESE (Cf. RESE - Index alphabétique : cartographies (outils)/Sources d'informations sur le Web).

c. Phase 2 de l'évaluation : concernant le projet, les orientations et les mesures règlementaires du PLU

Projet, orientations et mesures règlementaires du PLU			
6	7	8	9
Objectifs et orientations du projet	Mesures prescriptives	Mesures incitatives (bonus de constructibilité)	Impact des mesures sur la santé - 0 +

La partie "Projet, orientations et mesures règlementaires du PLU" est l'évaluation de l'impact sur la santé du PLU.

- Dans la colonne 6, l'évaluateur reporte les objectifs et les orientations du projet. Il s'agit ici d'éléments plutôt généraux qui ne s'imposent pas directement aux transformations futures de la ville mais qui seront traduites de manière règlementaire dans la suite du document. Les informations sont à chercher dans le PADD et dans les OAP, ainsi que, dans

une certaine mesure, dans le rapport environnemental.

- Les colonnes 7 et 8 permettent de reporter les mesures concrètes du PLU. Les mesures prescriptives (*exemple : le règlement peut imposer aux constructions des performances énergétiques renforcées*), tandis que la colonne 8 sert à indiquer les mesures incitatives (*exemple : le règlement peut bonifier les droits à construire d'une construction si elle remplit certaines caractéristiques en terme de performances énergétiques*). Les informations sont à chercher dans les éléments opposables du PLU (*OAP, règlement littéral, règlement graphique, servitudes d'utilité publique*), ainsi que dans le rapport environnemental contenu dans le rapport de présentation en ce qui concerne les aspects relatifs à la qualité des milieux.
- La colonne 9 : permet de scorer (*négatif, neutre ou positif*) l'impact estimé du projet sur la santé des populations pour chaque critère.

d. Bilan

Bilan
10
Commentaires et recommandations

- Finalement, la colonne 10 permet à l'évaluateur de noter ses commentaires et recommandations déterminant par déterminant, en analysant **les effets cumulés des différents critères** relatifs au déterminant en question. Il s'agit d'une étape intermédiaire avant la rédaction de la synthèse finale qui prendra en compte l'ensemble des déterminants.

À retenir :

- Concernant la capacité normative de chaque pièce, les mesures prescriptives, les mesures incitatives :

La matrice suit l'ordre des pièces du PLU. L'évaluateur doit garder en tête le rôle et le poids en terme d'opposabilité de chacune de ces pièces, éléments présentés en partie 1 de ce livret. Ainsi, il peut approfondir plus ou moins chaque déterminant, en fonction du temps imparti et des enjeux spécifiques du territoire, tout en gardant une visibilité sur l'impact des différentes informations relevées : il peut s'agir d'un objectif qui doit être traduit de manière réglementaire, d'une mesure prescriptive qui s'impose de manière stricte, ou d'une mesure incitative.

Il est à noter qu'il n'est pas forcément préférable qu'une mesure soit prescriptive (une mesure trop contraignante pourrait par exemple avoir des conséquences trop fortes en termes de faisabilité ou de coûts de construction).

- Concernant l'enchaînement des pièces et la cohérence interne :

La méthodologie d'analyse proposée, construite selon l'ordre des pièces, permet aussi de vérifier la cohérence interne du document et la mise en place de mesures réglementaires correspondant à chaque objectif annoncé dans le PADD, dans la mesure des capacités techniques du document.

- Concernant la lecture transversale :

Si les fiches et la matrice sont organisées par déterminants, il est nécessaire de garder en mémoire les interrelations entre ceux-ci afin de mettre en perspective les observations liées à chaque déterminant les unes avec les autres. Cette mise en perspective doit permettre de prendre conscience des concessions à faire concernant un déterminant pour atteindre un équilibre relatif global. Rappelons que la gestion des synergies et des antagonismes est l'un des axes d'un urbanisme favorable à la santé évoqués en introduction de ce livret.

Fiche support 2.0

La matrice d'évaluation (onglets 1 à 10)

Données d'entrée			Diagnostic			Projet, orientations et mesures réglementaires du PLU				Bilan
1	2		3	4	5	6	7	8	9	10
Déterminant de santé	Critères d'appréciation		Informations sur l'état initial	Observations complémentaires	Impact sur la santé de l'état initial - 0 +	Objectifs et orientations du projet	Mesures prescriptives	Mesures incitatives (bonus de constructibilité)	Impact des mesures sur la santé - 0 +	Commentaires et recommandations
1 Qualité de l'air extérieur	Émissions de polluants (gestion) Concernant les émissions de polluants liées aux déplacements, voir "08. Mobilité-transport et Offreaccès aux équipements, commerces et services" Concernant les émissions de polluants liées au chauffage domestique, voir "07. Changements climatiques et transition énergétique" (critère "Faciliter la transition énergétique")	Autorisations d'occupation du sol par des activités génératrices de polluants								
		Éventuellement : éléments en +								
	Exposition de la population (gestion)	Attention portée à la mixité fonctionnelle (proximité d'activités génératrices de polluants et, notamment, d'habitat) Attention portée à la localisation d'établissement accueillant des personnes sensibles (écoles, EHPAD...) Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones exposées (retrait par rapport à la voirie, bâtiment écran, type d'occupation...) Éventuellement : éléments en +								
	Sources de substances allergènes (gestion)	Attention portée à l'implantation d'espèces fortement allergènes (ambroisie, bouleau, graminées...) Éventuellement : éléments en +								
	Sources de nuisances olfactives (gestion)	Attention portée à la mixité fonctionnelle (proximité d'activités génératrices de nuisances olfactives et, notamment, d'habitat) Éventuellement : éléments en +								

2 Gestion et qualité des eaux

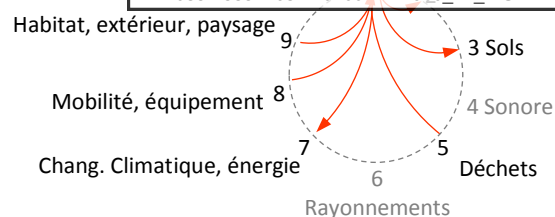
Concernant
le risque
d'inondation,
voir "7.
Adaptation
aux
changements
climatiques"

[illegible]

	Espaces extérieurs (accessibilité) et paysages naturels et anthropiques (préservation/restauration)	Préservation des éléments bâtis de qualité du paysage																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
--	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fiche support 2.1

Qualité de l'air extérieur



Air et santé

La pollution atmosphérique constitue un problème de santé publique du fait de l'exposition de l'ensemble de la population, ainsi que de la durée d'exposition dans la mesure où des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court (*exposition aiguë*) ou à long terme (*exposition chronique*). À ce titre, deux rapports d'expertise récents (ANSES, 2009 ; HCSP, 2012)²³ suggèrent de manière convergente que l'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (*lors de pics de pollution, par exemple*). Ainsi, une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air. Des effets sanitaires sont observés à des concentrations habituellement rencontrées dans les agglomérations européennes, ainsi qu'à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires européennes et aux valeurs guides de l'OMS. Par ailleurs, pour certains polluants dont les particules, il n'est pas possible d'identifier de seuil d'exposition en-dessous duquel aucun effet sanitaire n'est observé. Plusieurs études montrent qu'à une réduction de la pollution de l'air est bien associée une réduction des impacts sanitaires.

De nombreuses études épidémiologiques et toxicologiques mettent en évidence le rôle de plusieurs polluants de l'air dans la genèse ou l'aggravation d'un grand nombre de pathologies, notamment des maladies respiratoires et cardiovasculaires, l'asthme et certains cancers. Ces effets sont généralement décrits polluant par polluant car il est actuellement techniquement difficile de mettre en évidence les effets induits par l'exposition au « cocktail » de polluants présents dans l'air. Néanmoins, de plus en plus d'études portant sur les interactions existantes dans l'air et des données commencent à être disponibles (*par exemple : sur les interactions potentielles entre les polluants et les températures*). En octobre 2013, le Centre international sur le cancer (*instance spécialisée de l'OMS*) a classé la pollution de l'air extérieur et les particules de l'air extérieur comme cancérogènes pour l'homme.

En milieu urbain, le secteur des transports (*routier*) et le secteur domestique et tertiaire (*chauffage et production d'eau chaude sanitaire*) sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. Un grand nombre d'autres sources existent, telles que les secteurs industriel et agricole. La réduction des immissions est notamment rendue difficile en raison des transformations physico-chimiques se produisant dans l'air (*production de polluants secondaires*) et du déplacement des polluants sur des longues distances.

Pour plus d'informations sur les principaux polluants atmosphériques et leurs impacts sur la santé, ainsi que la réglementation en vigueur et les recommandations OMS : voir la fiche support 2.1 "Qualité de l'air extérieur" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé".

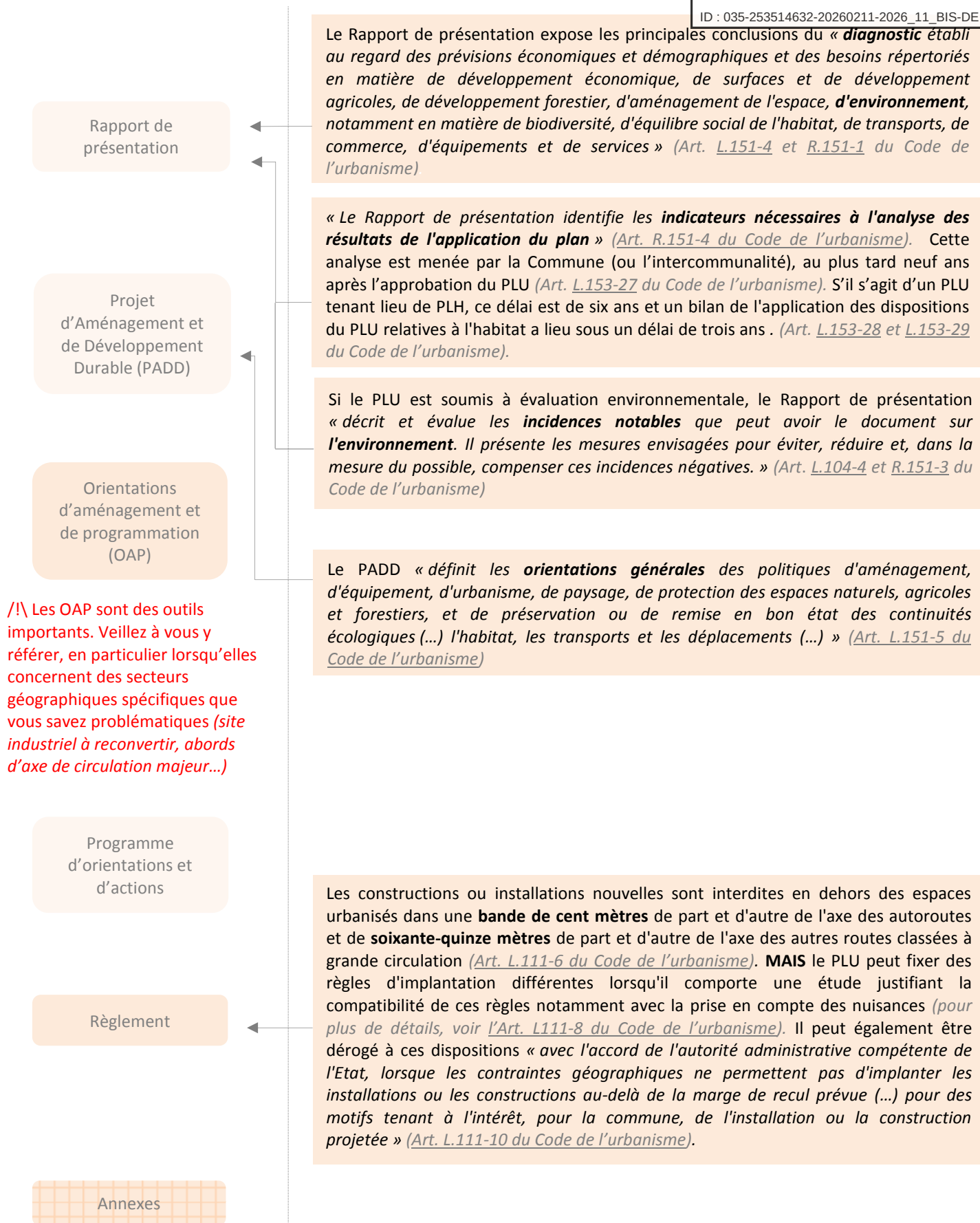
²³ ANSES, Mars 2009, *Avis et rapport d'expertise «Pollution par les particules dans l'air ambiant - Synthèse des éléments sanitaires en vue d'un appui à l'élaboration de seuils d'information et d'alerte du public pour les particules dans l'air ambiant»*. [En ligne] URL : http://www.afssa.fr/ET/DocumentsET/pollution_particules_2009_vdef.pdf
HCSP, Avril 2012, *Avis et rapport d'expertise «Pollution par les particules dans l'air ambiant – Recommandations pour protéger la santé»*. [En ligne] URL : <http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=265>

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de référence (sans lien juridique direct)
- Les SCoT : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (<u>Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme</u>) qui, eux, doivent notamment prendre en compte les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (<u>Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme</u>) et doit être compatible avec les Règles générales du fascicule du SRADDET (<u>Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme</u>). ❶ En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec le SRADDET (<u>Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme</u>). - Le Plan des Déplacements Urbains : le PLU doit être compatible avec le PDU qui doit lui être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (<u>Art L.1214-7 du Code des transports ; Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme</u>). - Le Plan Climat Air Energie Territorial : le PLU doit prendre en compte le PCAET (ils remplaceront les PCET) (<u>Art. L.131-5 du Code de l'urbanisme</u>). <u>Concernant uniquement le PLUi tenant lieu de PDU :</u> - Le Schéma Régional Climat Air Énergie et le Plan de protection de l'atmosphère (le cas échéant) : « les dispositions relatives aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'action du PLUi tenant lieu de PDU sont compatibles avec le SRCAE (...) et lorsqu'un PPA (...) couvre toute ou partie du périmètre de l'EPCI, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » (<u>Art. L.131-8 du Code de l'urbanisme</u>).	- Le SRADDET - Les Agendas 21 - Les PPA (sauf pour les PLUi tenant lieu de PDU auquel cas le PLUi doit être compatible avec le PPA) - Les SRCAE (sauf pour les PLUi tenant lieu de PDU auquel cas le PLUi doit être compatible avec le SRCAE)



Fig. 6 : Quelques dispositions du PLU concernant la qualité de l'air (crédit : N. Lemaire)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Fiche support 2.2

Gestion et qualité des eaux

Eau et santé

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) reste une préoccupation importante de santé. Des non-conformités des EDCH sont encore relevées dans certaines unités de distribution d'eau française. De plus, d'autres risques potentiels d'origine hydrique tendent à émerger : ils sont liés à des identifications de polluants nouveaux ou non recherchés jusqu'à présent tels que des pesticides et des métabolites de pesticides, des perchlorates, des résidus de médicaments etc à des taux de l'ordre du microgramme ou du nanogramme par litre.

La mauvaise qualité des eaux naturelles peut par ailleurs entraîner d'autres types d'impacts avec des effets immédiats et dangereux pour la santé : contamination microbienne des eaux de loisirs, contamination chimique et microbienne des poissons, coquillages et crustacés, production d'algues vertes émettrices de gaz toxiques, développement de micro-organismes toxigènes (*cyanobactéries en eau douce, algues planctoniques en eau de mer,...*).

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de territoire, tout comme dans le cadre d'un projet d'aménagement, le risque d'inondation doit impérativement être évalué. Les causes et les facteurs aggravants doivent être mis en évidence (*crues, remontées de nappes, urbanisation en zones inondables etc*) et les plans de prévention et de gestion existants appliqués (*Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)*).

Pour plus d'informations sur la réglementation en vigueur et les recommandations OMS : voir la fiche support 2.2 "Gestion et qualité de l'eau" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de références (sans lien juridique direct)
- Les SCoT : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment compatibles avec le Plan de gestion des risques d'inondation, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit prendre en compte le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme)  En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec ces documents (Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme) ; - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation : le PPRI s'impose aux PLU en créant des servitudes sur leurs zonages et règlements (Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme) ; - Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État doivent figurer en annexe du PLU (Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme). Elles imposent des restrictions d'usages. Cette liste compte notamment : - les servitudes attachées à la protection des eaux potables dont les périmètres de protection de captage ; - les servitudes attachées à la protection des eaux d'intérêt public ; - les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ; - les servitudes d'utilité publique instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne (Cf, art. L.211-12 du Code de l'environnement) (Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme).	- Les Agendas 21 - Les SDAGE - Les SAGE - Les Plans de gestion des risques d'inondation - le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine - Les Schémas directeurs d'alimentation en eau potable - Les Schémas d'assainissement des eaux pluviales Profils de baignade
À noter : Dans le cas d'un territoire littoral, se référer au Code de l'urbanisme > Partie législative > Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme > Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire > Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral.	

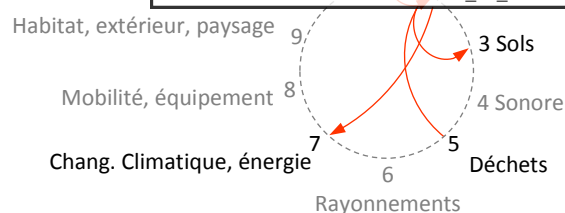
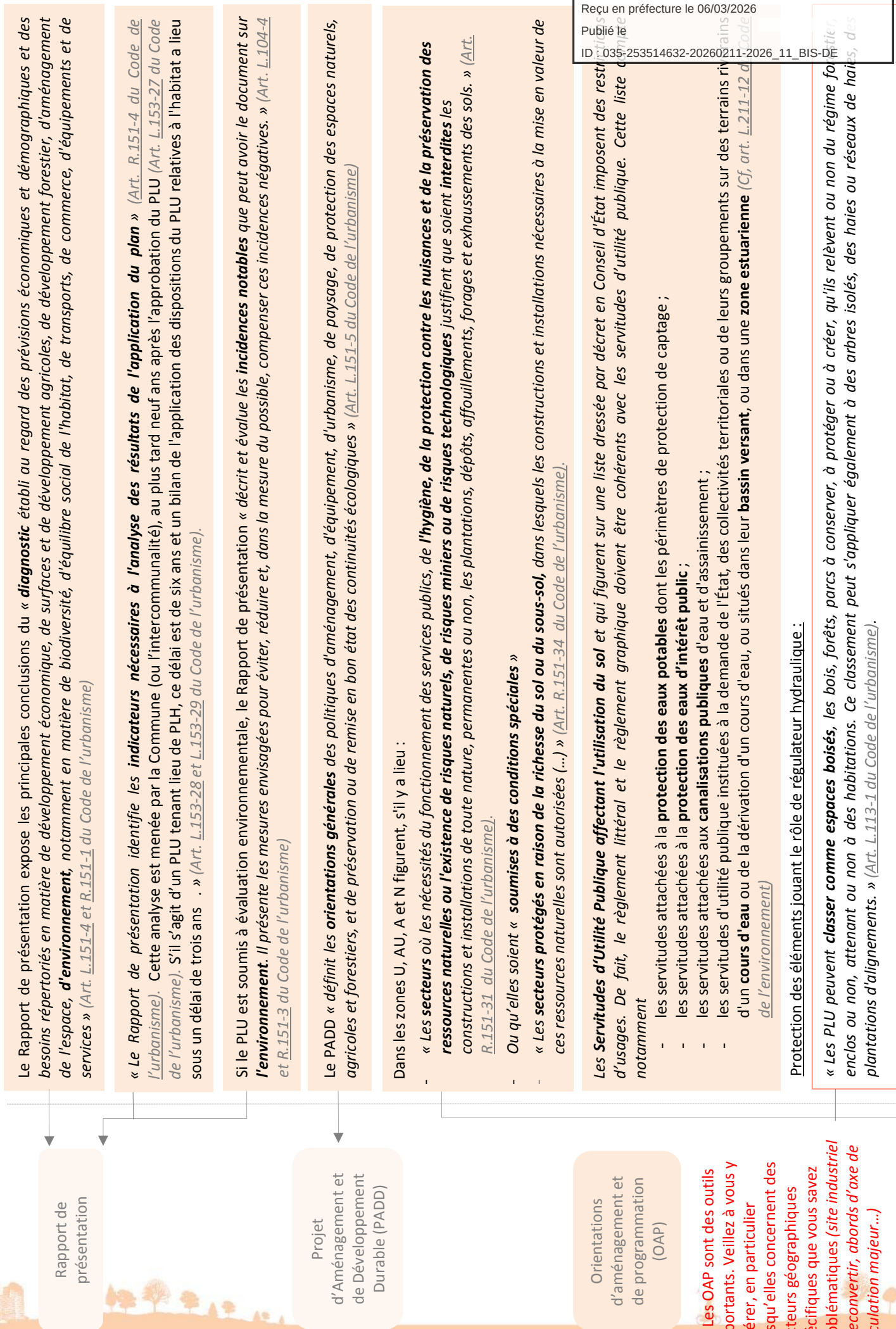


Fig. 7a : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion et la qualité des eaux (1/2 ; voir page suivante) (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)



« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » (Art. L.113-2 du Code de l'urbanisme). Les espaces boisés classés figurent sur les documents graphiques du règlement du PLU (Art. R.151-31 du Code de l'urbanisme). Dans les espaces boisés classés, les coupes et abatages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf exception. (Art. *R.421-23 du Code de l'urbanisme ; pour plus de détails concernant les exceptions, voir art. L.421-4 du Code de l'urbanisme).

Note : S'il y a un PLU, « les coupes et abatages d'arbres dans les bois, forêts ou parc » sont soumis à déclaration préalable (Art. *R.421-23 du Code de l'urbanisme).

Limitation de l'artificialisation du sol :

Le règlement peut « imposer une part minimale de **surfaces non imperméabilisées** ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature » (Art. L.151-22 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut « localiser, dans les zones urbaines, les **terrains cultivés et les espaces non bâtis** nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et **inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » (Art. L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement :

Le règlement peut « imposer les **installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement** » et « **imposer pour les clôtures des caractéristiques** permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. » (Art. R.151-43 du Code de l'urbanisme).

Lutte anti-vectorielle :

Le règlement peut « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des (...) toitures des constructions » (Art. L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Risque d'inondation :

Le règlement peut « prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion » (Art. R.151-42 du Code de l'urbanisme).

Performances environnementales des ouvrages :

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter **des performances énergétiques et environnementales renforcées** qu'il définit. » (art. L.151-21 du Code de l'urbanisme).

Réseaux / assainissement / équipements de stockage et d'assainissement :

Le règlement peut « délimiter les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, (**aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier** (...)) » (Art. L.151-41 du Code de l'urbanisme).

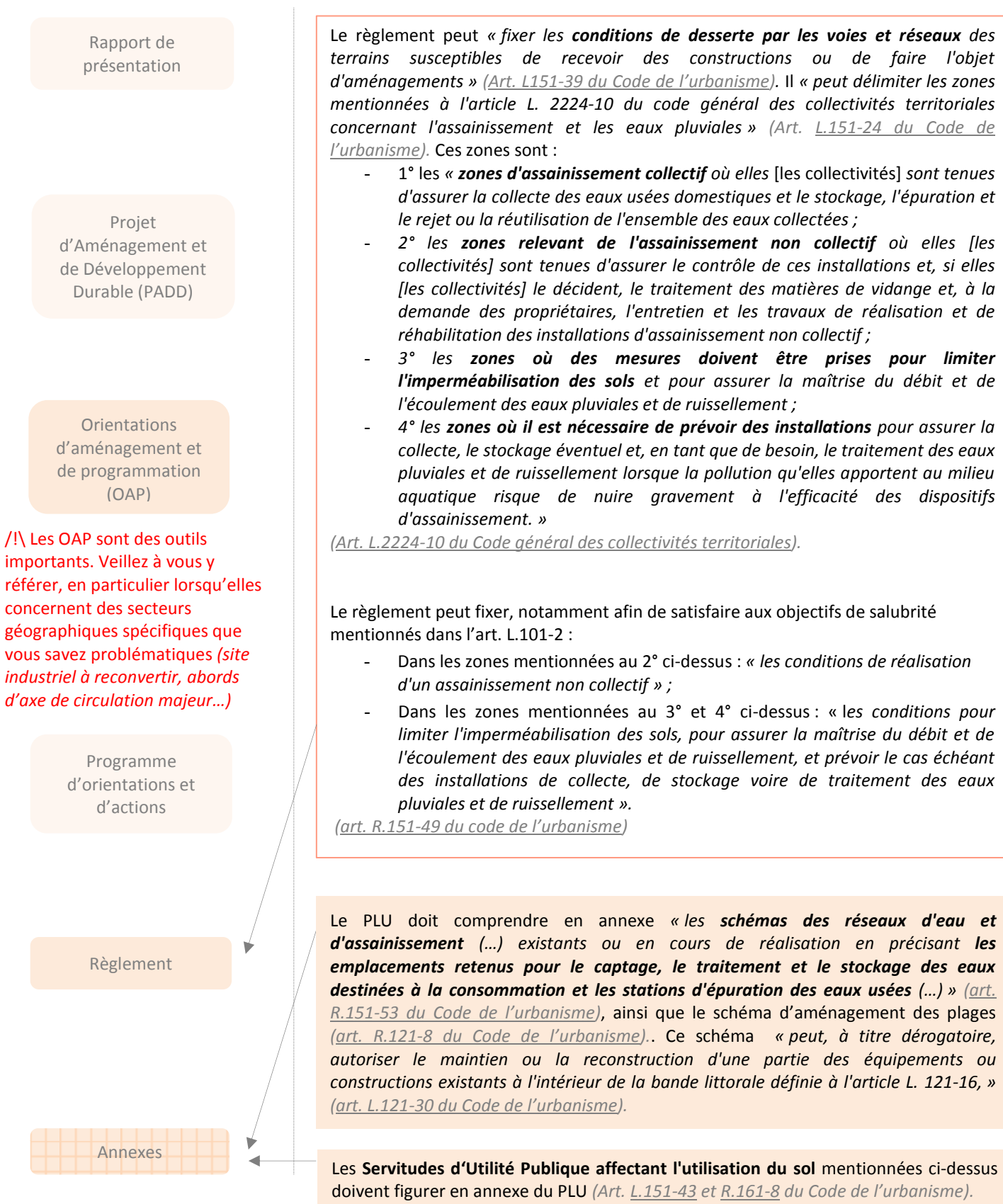
Programme
d'orientations et
d'actions

Règlement

Annexes

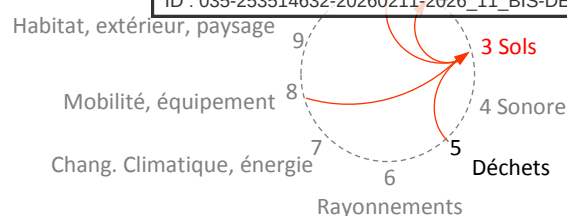
Fig. 7b : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion et la qualité des eaux (2/2 ; voir page précédente)

(crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)



Fiche support 2.3

Qualité des sols



Impact sanitaire des sites et sols pollués

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toutes natures, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (*accidentels ou non*), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (*inhalation, ingestion,...*), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. À noter qu'il existe, du fait du mélange possible des polluants, des possibilités d'apparition d'effets cumulatifs.

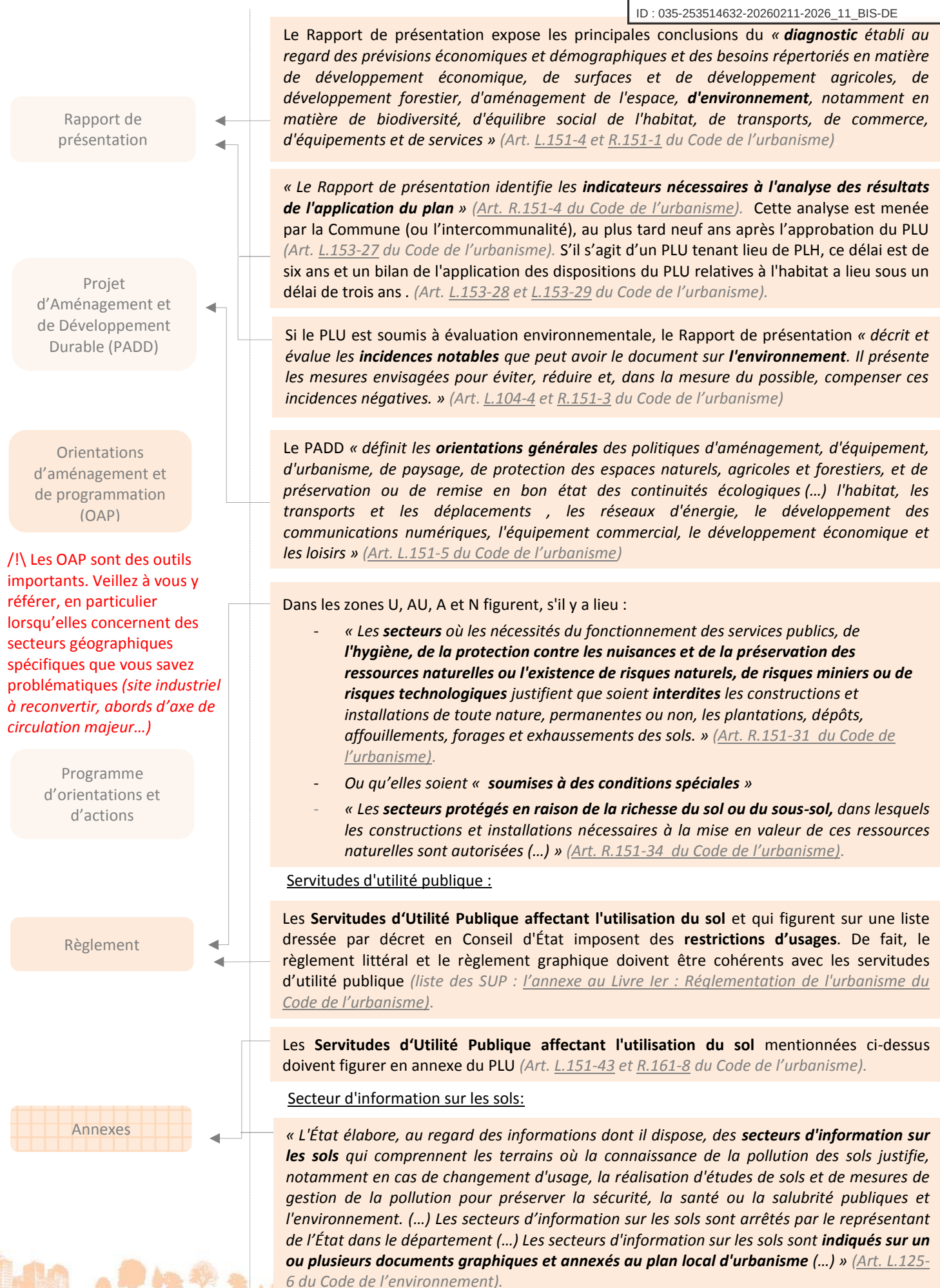
Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (*dépollution, excavation, dispositions constructives, SUP imposant des restrictions d'usages...*) doivent être mises en œuvre.

Pour plus d'informations sur la réglementation en vigueur : voir la fiche support 2.3 "Qualité et usage des sols" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

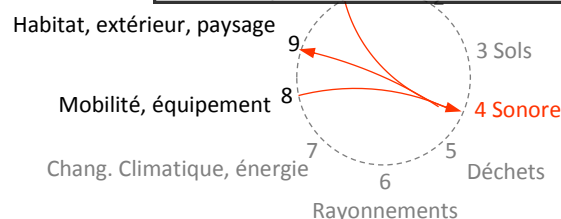
Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de références (sans lien juridique <u>direct</u>) et autres sources
Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État doivent figurer en annexe du PLU (<u>Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme</u>). Elles imposent des restrictions d'usages. Ces servitudes sont listées dans <u>l'annexe au Livre 1er : Réglementation de l'urbanisme du Code de l'urbanisme</u>.	- Base de données BASIAS - Base de données BASOL - Concernant le radon : cartographie produite par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.VmrWLE3LTSc

Fig. 8 : Quelques dispositions du PLU concernant la qualité des sols (crédit : A. Roué-Le Gall, 2018)



Fiche support 2.4

Qualité de l'environnement sonore



Les principales sources de bruit et leurs impacts sur la santé humaine

Chaque personne perçoit le bruit de façon différente suivant son environnement social, culturel ou encore selon sa situation de santé. Cependant, les nuisances sonores ont un impact sanitaire non négligeable. Les principales sources de bruits à prendre en compte lors d'un raisonnement à grande échelle sont les infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien) et les installations classées pour l'environnement (ICPE).

Il est nécessaire de limiter autant que possible l'exposition au bruit diurne et nocturne dont les impacts sont essentiellement extra-auditifs²⁴. Ces conséquences sur la santé sont tout d'abord une gêne mais aussi des effets chroniques :

- troubles du sommeil entraînant une fatigue chronique, une somnolence, une baisse de la motivation au travail, une baisse de la vigilance etc ;
- stress pouvant conduire à des pathologies graves ;
- sur le plan somatique : maladies cardio-vasculaires, troubles endocriniens ;
- sur le plan psychique : état anxio-dépressif, agressivité, perturbation de la communication et notamment perturbation de l'apprentissage scolaire.

Le bruit ne doit cependant pas systématiquement être associé à du mal-être dans la mesure où il permet aussi de s'orienter, d'avertir sur certains dangers et qu'il fait partie intégrante de l'identité des lieux. Ainsi, la qualité de l'environnement sonore constitue-t-elle un élément d'appréciation incontournable du cadre de vie.

Le bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore et son intensité. Il est exprimé en décibel et oscille entre 15 dB(A), le seuil d'audibilité et 120 dB(A), seuil de la douleur.

Pour plus d'informations sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'environnement sonore ainsi que sur la réglementation en vigueur : voir la fiche support 2.4 "Qualité de l'environnement sonore" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

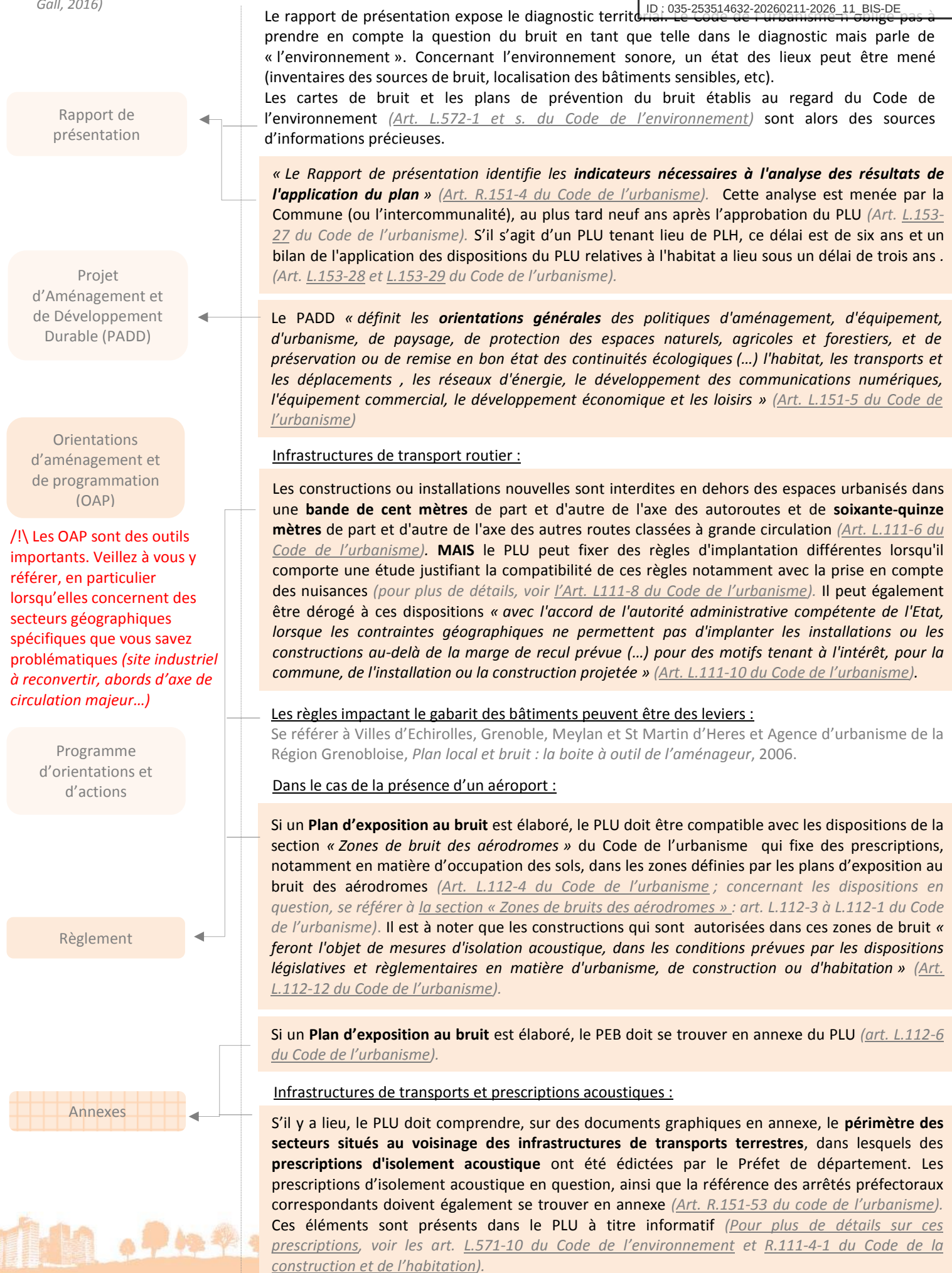
Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de références (sans lien juridique direct)
• Les Plans d'exposition au bruit des aéroports : le PLU doit être compatible avec les dispositions de la section « Zones de bruit des aéroports » du Code de l'urbanisme qui fixe des prescriptions, notamment en matière d'occupation des sols, dans les zones définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports (<u>Art. L.112-4 du Code de l'urbanisme</u> ; concernant les dispositions en question, se référer à la section « Zones de bruits des aéroports » : art. L.112-3 à L.112-1 du Code de l'urbanisme). Le PEB doit figurer parmi les annexes du PLU (<u>Art. L.112-6 du Code de l'urbanisme</u>).	• Les cartes de bruit : il s'agit de cartes qui permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et d'établir des prévisions générales de son évolution (Cf. art. <u>L.572-2</u> et s. du Code de l'environnement) ; • Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement : ils « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (Cf. art. <u>L.572-6</u> et s. du code de l'environnement).

²⁴ En effet, nous ne parlerons pas ici des effets auditifs du bruit qui sont liés à des expositions sonores supérieures ou égales à 85 dB(A) et qui entraînent fatigue auditive, surdité passagère ou cas extrême une surdité traumatique et définitive due à une exposition courte à un niveau sonore très élevé (par exemple de type explosion).

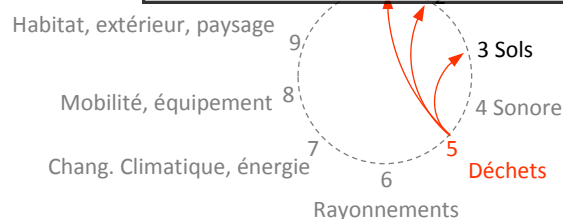
Fig. 9 : Quelques dispositions du PLU concernant la qualité de l'environnement

Gall, 2016)



Fiche support 2.5

Gestion des déchets



Déchets et santé publique

Le risque sanitaire lié aux déchets peut s'analyser en mettant en perspective différentes informations. Il s'agit :

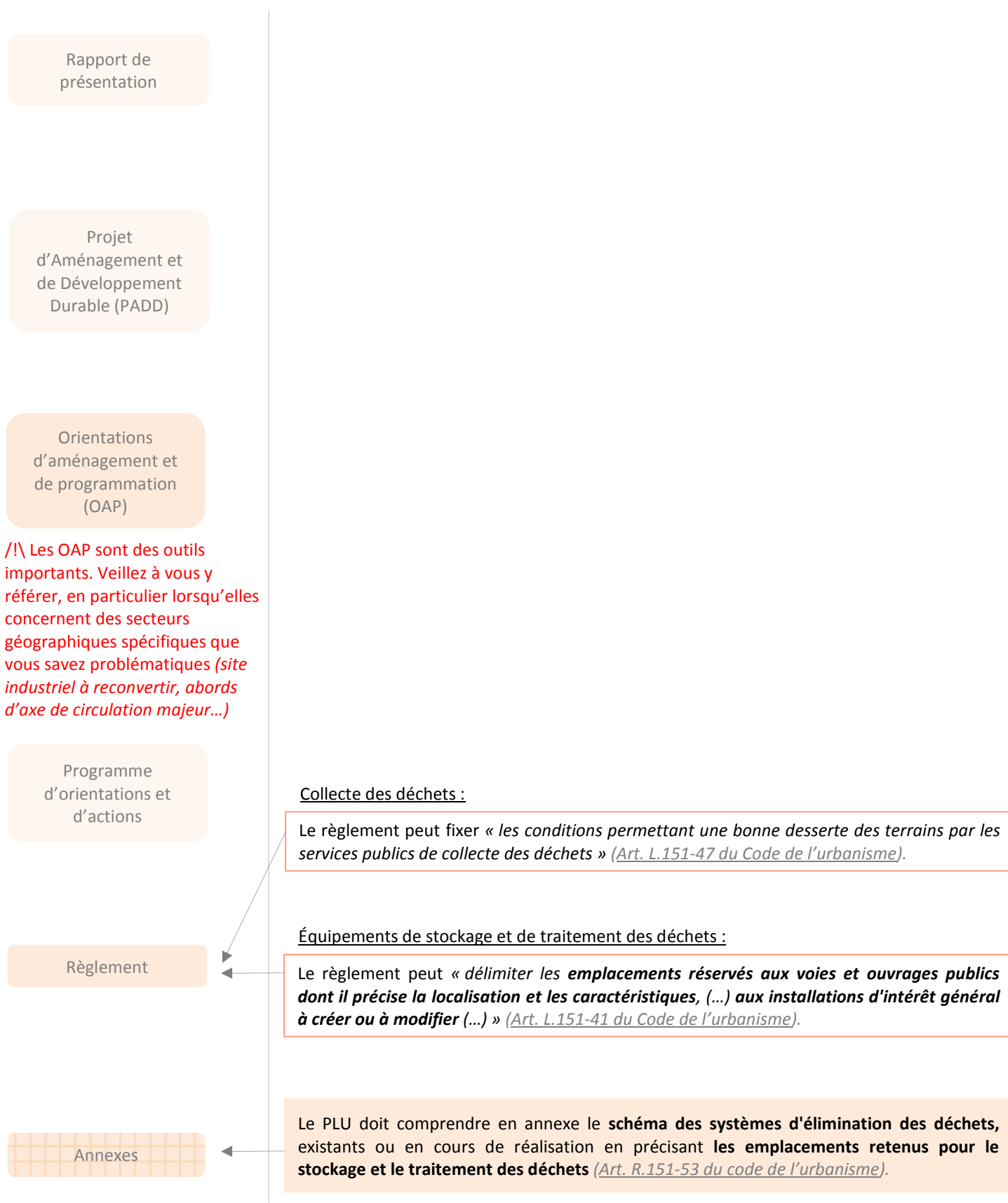
- de la connaissance fine des déchets et de leur comportement ;
- des techniques de gestion et des rejets associés à celles-ci, (si installations non conformes ou en mauvaise exploitation);
- de la connaissance du comportement et du devenir des différentes substances et émissions des divers déchets, que ce soit dans l'environnement (eau, air, sol), la chaîne alimentaire... ;
- de la toxicité des diverses substances, seules ou en mélange, et des mécanismes conduisant à un éventuel impact sanitaire ;
- de la connaissance des différentes populations pouvant être impactées. En effet, l'exposition des individus à des pollutions et la gravité ou la nature des impacts sont influencés par de nombreux critères tels que le lieu de résidence, les modes de vie (habitudes alimentaires...), le type d'emploi occupé, l'âge, les prédispositions... [ADEME, 2005].

Pour plus d'informations sur la classification des déchets ainsi que sur la réglementation en vigueur : voir la fiche support 2.5 "Gestion des déchets" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

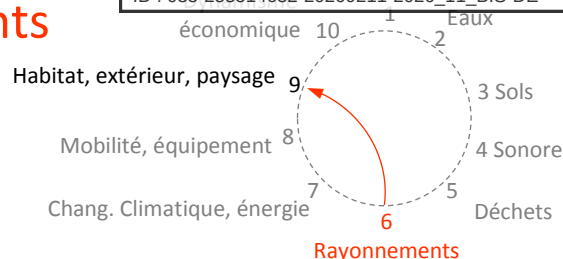
Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de références (sans lien juridique <u>direct</u>)
• Les SCoT : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment compatibles avec les Règles générales du fascicule du SRADEET (Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme). Les SCoT doivent aussi notamment prendre en compte les objectifs du SRADEET (Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme) ; ⓘ En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec le SRADEET (Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme).	• SRADEET • Plan régional d'élimination des déchets dangereux • plan national de prévention et de gestion des déchets • Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets • Plan régional de prévention et de gestion des déchets • Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés • Plan de gestion des déchets du BTP

Fig. 10 : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion des déchets (2016)



Fiche support 2.6

Gestion des rayonnements non-ionisants



Champs électromagnétiques et santé

Les effets des champs électromagnétiques dépendent de la fréquence. Deux domaines de fréquences sont considérés dans le cadre de l'évaluation :

- les champs électromagnétiques de basses fréquences liés à la présence de lignes à haute tension (50 Hz) et des autres installations nécessaires au transport et à la distribution de l'électricité (*transformateurs, jeux de barres...*) ;
- les radiofréquences (*de 10 kHz à 10 GHz*) utilisées pour diverses applications dont la téléphonie mobile (*900 MHz, 1800 MHz ...*).

La réglementation est fondée sur l'observation des effets sanitaires avérés à court terme et distingue trois zones de fréquences :

- entre 1 Hz et 100 kHz : effets sur les fonctions du système nerveux central ;
- entre 100 kHz et 10 MHz : effets sur les fonctions du système nerveux central et effets thermiques ;
- au-delà de 10 MHz : effets thermiques.

S'agissant de possibles effets à long terme, une association statistique entre exposition aux champs magnétiques d'extrêmement basses fréquences et leucémie infantile a été observée par différentes études épidémiologiques. Le Centre International de Recherche sur le Cancer a classé le champ magnétique de fréquences 50-60 Hz comme « peut-être cancérigène » (*catégorie 2B*). Cette classification repose surtout sur des données épidémiologiques, en l'absence de mécanisme biochimique explicatif identifié.

S'agissant des risques liés à l'exposition individuelle aux champs électromagnétiques émis par les téléphones mobiles, les études biologiques, cliniques et épidémiologiques montrent que l'hypothèse d'un risque ne peut être totalement exclue pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles. Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour ces usages qui conduisent à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques de radiofréquences ont également été classés, en mai 2011, par le CIRC en « peut-être cancérigène » (*catégorie 2B*), en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire.

Pour plus d'informations sur les sources d'émissions de rayonnements non-ionisants ainsi que sur la réglementation en vigueur : voir la fiche support 2.6 "Gestion des rayonnements non-ionisants" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de références
• Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État doivent figurer en annexe du PLU (<i>Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme</i>). Elles imposent des restrictions d'usages. Cette liste compte notamment : - les servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles ; - les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ; - les servitudes attachées aux réseaux de télécommunications. (Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme).	• Charte entre les opérateurs de téléphonie mobile et la/les collectivité(s). • Le site cartoradio.fr, géré par l'Agence Nationale des Fréquences (www.cartoradio.fr/cartoradio/web/)

Quelques références supplémentaires

- **Avis de l'AFSSET (devenue depuis l'ANSES) du 29 mars 2010 relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences** : elle « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension (...). Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recueillant du public (hôpitaux, écoles etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».
- **Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité** : elle demande aux Préfets de recommander aux collectivités territoriales et aux autorités compétentes en charge de la délivrance des permis de construire d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µt.
- **Article 5 du Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques** : il précise qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.
- **Loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques** : elle prévoit la transmission au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier l'état des lieux de ses installations.



Fig. 11 : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion des rayonnements non-ionisants (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)

À noter : La réglementation relative aux antennes-relais est une compétence exclusive de l'État. Ainsi, même au regard du principe de précaution, le Maire ne peut interdire l'implantation de ces antennes. Il peut cependant contrôler ces installations au titre de l'insertion paysagère, de la protection des monuments historiques etc.

Rapport de
présentation

Projet
d'Aménagement et
de Développement
Durable (PADD)

Orientations
d'aménagement et
de programmation
(OAP)

/!\ Les OAP sont des outils importants. Veillez à vous y référer, en particulier lorsqu'elles concernent des secteurs géographiques spécifiques que vous savez problématiques (site industriel à reconverter, abords d'axe de circulation majeur...)

Programme
d'orientations et
d'actions

Règlement

Annexes

Les **Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol** et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État imposent des restrictions d'usages. De fait, le règlement littéral et le règlement graphique doivent être cohérents avec les servitudes d'utilité publique. Cette liste compte notamment :

- les servitudes de **protection des centres radio-électriques** d'émission et de réception contre les **obstacles** ;
- les servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les **perturbations électromagnétiques** ;
- les servitudes attachées aux **réseaux de télécommunications**

(Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme).

De plus, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées par le Préfet au voisinage d'une **ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV** (Art. L.323-10 du Code de l'énergie, ces servitudes pouvaient précédemment être instituées au regard de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée). Elles interdisent l'implantation de nouveaux bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des Gens du voyage et de certains établissements recevant du public (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air). L'implantation des autres types d'établissements recevant du public peuvent également être interdits, de même que certains ICPE (Art. L.323-21 du Code de l'énergie).

Leur périmètre maximal est défini comme suit :

- « 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres. » (Art. R.323-20 du Code de l'énergie)

Les **Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol** mentionnées ci-dessus doivent figurer en annexe du PLU (Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

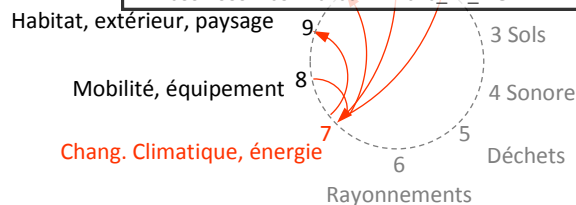
Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Fiche support 2.7

Adaptation aux changements climatiques et transition énergétique



Climat, énergie et santé

On entend par "adaptation au changement climatique", les mesures prises pour faire face aux changements attendus et limiter les dommages potentiels. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concluent que *"Chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Les années 1983 à 2012 constituent probablement la période de 30 ans la plus chaude qu'ait connue l'hémisphère Nord depuis 1400 ans"*. Ce changement climatique pourrait occasionner, selon l'INVS²⁵ des impacts sanitaires non négligeables. Parmi eux, figurent notamment une augmentation en intensité et en durée des événements climatiques extrêmes, l'émergence ou la réémergence de risques infectieux et la modification de l'environnement qui pourrait entraîner de nouvelles expositions.

Un urbanisme favorable à la santé s'attachera donc à :

- **réduire la vulnérabilité environnementale** (*mise en place d'une gestion des eaux pluviales ; lutte contre l'étalement urbain qui augmente le recours aux déplacements motorisés individuels...*) ;
- **adapter les infrastructures et les bâtiments** aux évolutions climatiques ;
- **protéger et sensibiliser les populations** confrontées aux évolutions climatiques.

Pour plus d'informations sur la réglementation en vigueur : voir la fiche support 2.7 "Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

²⁵ <http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Climat-et-sante/Impacts-sanitaires-du-changement-climatique>

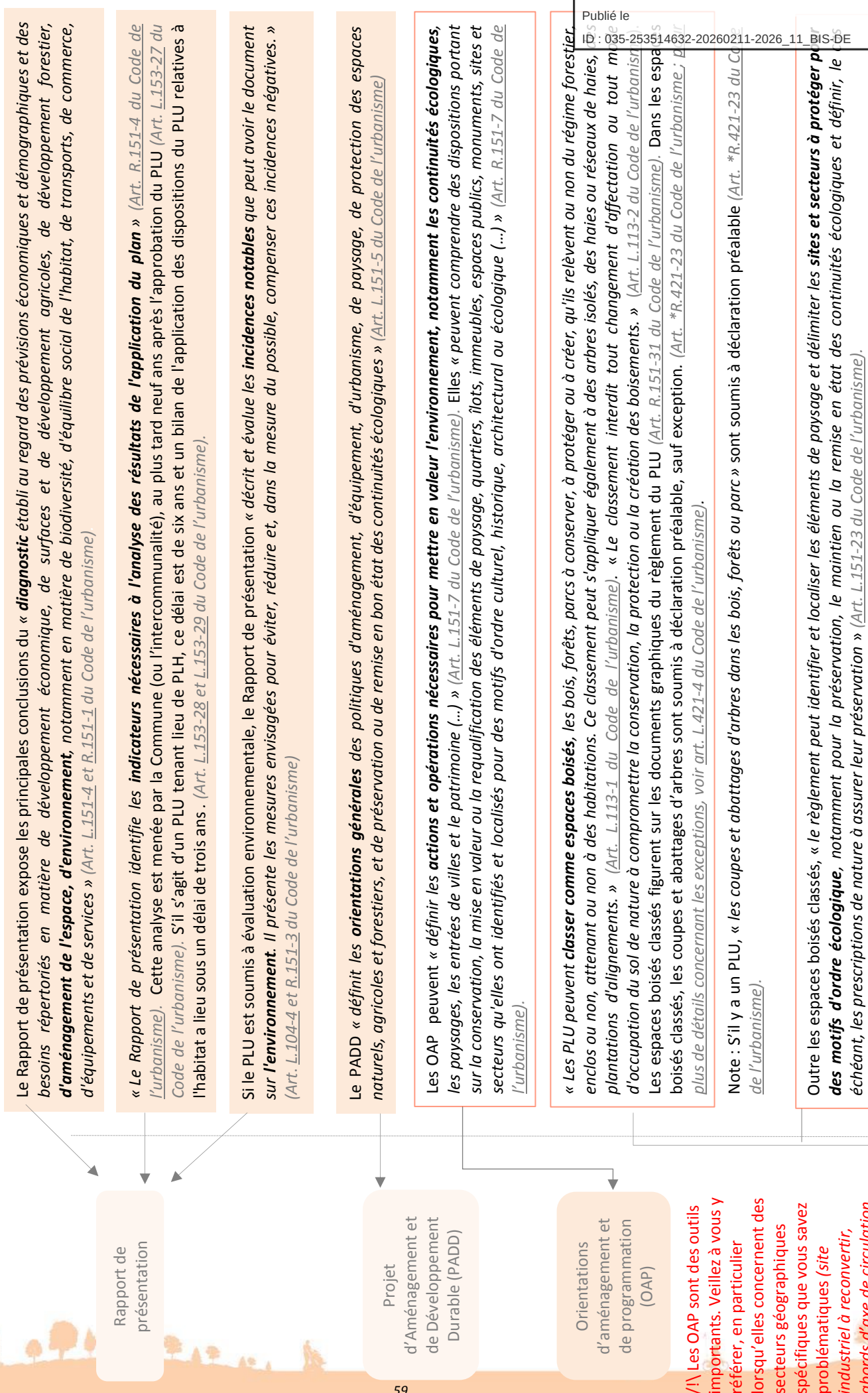
Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

	Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de référence (sans lien juridique direct)
Adaptation aux changements climatiques	- les SCoT : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment compatibles avec les Plans de Gestion des Risques d'Inondation, les SDAGE, les SAGE et les Règles générales du fascicule du SRADET (Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme). Les SCoT doivent aussi notamment prendre en compte les objectifs du SRADET (Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme) ; ⓘ En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec ces documents (Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme). - le Plan Climat Air Energie Territorial : le PLU doit prendre en compte le PCAET (ils remplaceront les PCET) (Art. L.131-5 du Code de l'urbanisme). - Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État doivent figurer en annexe du PLU (Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme). Elles imposent des restrictions d'usages. Cette liste compte notamment : - les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement (ils concernent les risques d'inondations, de mouvement de terrain, d'avalanches, d'incendies de forêt, de séismes etc par exemple : les Plans de prévention des risques d'inondation) et les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement ; - les servitudes d'utilité publique instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne (Cf art. L.211-12 du Code de l'environnement). (Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme).	- Le SRADET - Les Agendas 21 - Les Plans de Gestion des risques d'inondation - Les SDAGE - Les SAGE - Les PCET - Les SRCAE (sauf pour les PLUi tenant lieu de PDU auquel cas le PLUi doit être compatible avec le SRCAE) - Les cartographies des ICU - Le classement du Département vis-à-vis du risque d'implantation de maladies vectorielles
Transition énergétique	- les SCoT : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment compatibles avec les Règles générales du fascicule du SRADET (Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme). Les SCoT doivent aussi notamment prendre en compte les objectifs du SRADET (Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme) ; ⓘ En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec le SRADET (Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme). - Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État doivent figurer en annexe du PLU (Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme). Elles imposent des restrictions d'usages. Cette liste compte notamment les servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme). - le Plan Climat Air Energie Territorial : le PLU doit prendre en compte le PCAET (ils remplaceront les PCET) (Art. L.131-5 du Code de l'urbanisme).	

TSVP



Fig. 12 : Quelques dispositions du PLU concernant l'adaptation aux changements climatiques et la transition énergétique (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)



Limitation de l'imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales et de ruissellement :

Le règlement peut « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature » (Art. L.151-22 du Code de l'urbanisme).	Le règlement « peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales » (Art. L.151-24 du Code de l'urbanisme). Ces zones sont entre autres des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » (Art. L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales).	Le règlement peut « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » (Art. L.151-23 du Code de l'urbanisme).	Le règlement peut « imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement » et « imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. » (Art. R.151-43 du Code de l'urbanisme).	<u>Risques d'inondation :</u>	Le règlement peut « prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion » (Art. R.151-42 du Code de l'urbanisme).	Performances énergétiques et environnementales des constructions :	Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser « un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre » (Art. L.151-28 du Code de l'urbanisme).	« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. » (art. L.151-21 du Code de l'urbanisme).	<u>Servitudes d'utilité publique :</u> Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat imposent des restrictions d'usages. De fait, le règlement littéral et le règlement graphique doivent être cohérents avec les servitudes d'utilité publique. Cette liste compte notamment : - les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement - les servitudes d'utilité publique instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne (Cf. art. L.211-12 du Code de l'environnement) - les servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme). Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol mentionnées ci-dessus doivent figurer en annexe du PLU (Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme).
---	---	---	---	--------------------------------------	--	---	--	--	---

Programme
d'orientations et
d'actions

Règlement

Annexes

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

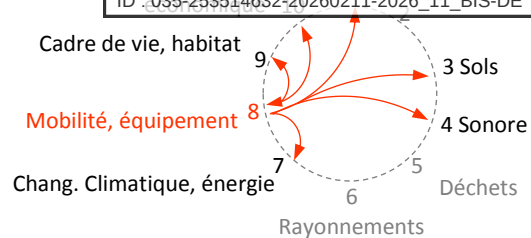
Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Fiche support 2.8

Mobilité – transports et offre - accès aux équipements, commerces et services



Mobilité, santé et bien-être

L'objectif de permettre aux individus d'adopter des modes de vie plus sains nécessite la mise en place d'infrastructures et de services adaptés et, le cas échéant, d'incitations financières encourageant les pratiques de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés, plutôt qu'au recours aux voitures particulières. Il s'agit aussi d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives et de procurer aux habitants des espaces verts et de détente de qualité. Un mode de vie sain permet à la fois de prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologies chroniques (*maladies cardiovasculaires, obésité, diabète de type 2, certains cancers...*), d'améliorer la condition physique, le bien-être psychique et social. De plus, la pratique d'activité physique et sportive a un rôle positif en prévention secondaire des pathologies chroniques (expertise collective INSERM 2008).

Le PLU(i) n'est pas l'outil dédié à la politique des déplacements : le document concerné par cette politique est le Plan des déplacements urbains (PDU). Cependant, le PLU(i) doit être compatible avec le PDU et doit permettre de faciliter sa mise en œuvre par le biais du zonage et des servitudes. De plus, dans certains cas, le PLU(i) "tient lieu de PDU", c'est-à-dire qu'il absorbe le PDU qui n'est alors plus un document à part ; le PLU(i) doit donc intégrer les objectifs du PDU.

Offre et accès aux équipements, commerces et services, santé et bien-être

La notion d'accessibilité aux différents services, équipements, commerces et lieux de travail est essentiellement pensée en termes d'accessibilité géographique, économique (tarification) et PMR : ce sont donc les modes de transport existants ou à favoriser qui sont étudiés ainsi que leur adaptabilité à l'accueil des personnes à mobilité réduite. Pour autant, dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé, étudier l'offre en services et équipements disponibles sur le territoire et en rapport à la demande apparaît aussi déterminant.

Pour plus d'informations sur la réglementation en vigueur : voir la fiche support 2.8 "Mobilité – transports et accès aux équipements/services" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

	Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de référence (sans lien juridique direct)
Offre – accès aux équipements, commerces et services		• La Charte d'urbanisme commercial • Le Plan local de santé (concernant l'accès aux soins) • Le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (concernant l'accès aux équipements et services sociaux et médico-sociaux) • Le Schéma régional d'organisation médico-sociale (concernant les équipements et services dédiés aux personnes âgées et aux personnes handicapées)
Mobilité - transports	• Les SCoT : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment compatibles avec les Règles générales du fascicule du SRADET (Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme). Les SCoT doivent aussi notamment prendre en compte les objectifs du SRADET (Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme) ; ⓘ En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec le SRADET (Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme). • le Plan Climat Air Energie Territorial : le PLU doit prendre en compte le PCAET (ils remplaceront les PCET) (Art. L.131-5 du Code de l'urbanisme) ; • le Plan des Déplacements Urbains : le PLU doit être compatible avec le PDU, qui doit être compatible avec le PPA (Art L.1214-7 du Code des transports ; Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme). <u>Concernant uniquement le PLUi tenant lieu de PDU :</u> • le Schéma Régional Climat Air Énergie et le Plan de protection de l'atmosphère (le cas échéant) : « les dispositions relatives aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'action du PLUi tenant lieu de PDU sont compatibles avec le SRCAE (...) et lorsqu'un PPA (...) couvre toute ou partie du périmètre de l'EPCI, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » (Art. L.131-8 du Code de l'urbanisme).	• Le SRADET • Les Agendas 21 • Les PPA (sauf pour les PLUi tenant lieu de PDU auquel cas le PLUi doit être compatible avec le PPA) • Les SRCAE (sauf pour les PLUi tenant lieu de PDU auquel cas le PLUi doit être compatible avec le SRCAE) • Les Plans locaux de déplacements (déclinaison locale et non-règlementaire du PDU) • Les plans d'actions/de déplacements "mobilités actives", "vélo" et "marche à pied" • Les plans de déplacements d'entreprise, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDES, PDA) • Les contrats d'axe • Les tarifications sociales

Fig. 13 : Quelques dispositions du PLU concernant l'offre et l'accès aux équipements, commerces et services publics (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)

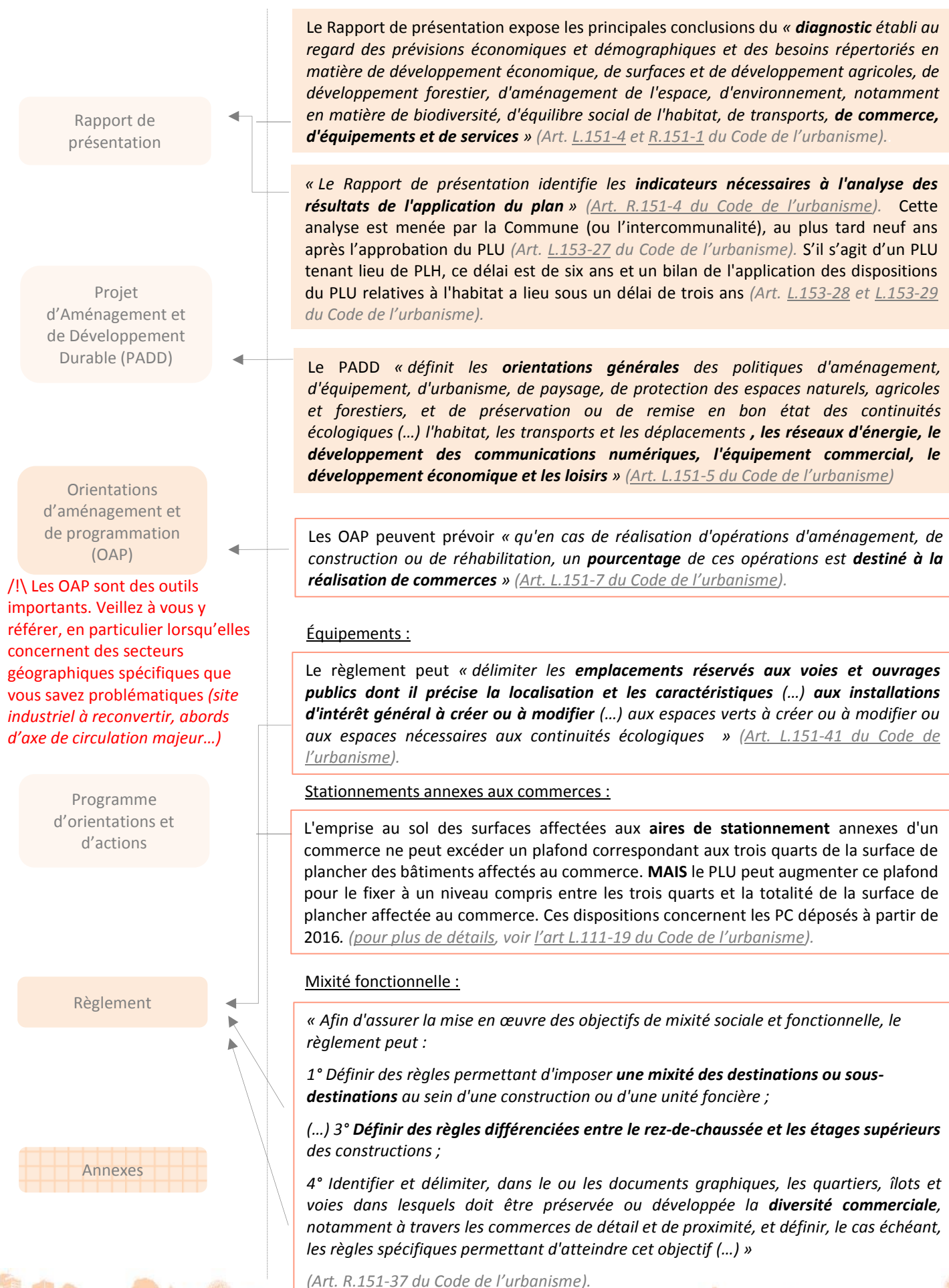


Fig. 14 : Quelques dispositions du PLU concernant la mobilité et les transports (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026 / 2016
 Reçu en préfecture le 06/03/2026
 Publié le
 ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

- une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite » (art. R. 1214-1 du Code des transports) ;
- « le calendrier des décisions et réalisations des mesures » prévues dans le but de renforcer « la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées » (art. L.1214-2 et R.1214-2 du Code des transports)

Le programme d'orientations et d'actions comprend également « les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents » « impliquant au moins un piéton ou un cycliste » (Art. R.1214-3 du Code des transports).

Voies et caractéristiques des voies :

Le règlement peut « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...) » (Art. L.151-38 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut « délimiter les emplacements réservés aux voies (...) » (Art. L.151-41 du Code de l'urbanisme).

Obligations en matière de stationnement pour les vélos et pour les véhicules motorisés :

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. » (Art. L.151-30 du Code de l'urbanisme). Les caractéristiques des stationnements pour les vélos dont définies par le Code de la construction et de l'habitation : le vélo doit pouvoir être stabilisé et attaché par au moins une roue (R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation). L'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application de ces articles impose que ces stationnements soit couverts, éclairés et facilement accessibles.

« Lorsque le règlement comporte des obligations de réalisation d'aires de stationnement, il peut (...) minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement » (Art. R.151-45 du Code de l'urbanisme).

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments (...). Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation. » (Art. L.151-47 du Code de l'urbanisme)

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation » (Art. L.151-48 du Code de l'urbanisme).

À noter : Le PLU « peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction » de logements locatifs financés avec un aide par l'Etat, d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et de résidences universitaires (Art. L.151-34 du Code de l'urbanisme). De plus, pour ces constructions, « il ne peut (...) être exigé (...) la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ». Lorsque les logements « sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, que la qualité de la desserte le permet », ce seuil est de 0,5 aire de stationnement par logement (Art. L.151-35 du Code de l'urbanisme).

Mobilité et densité :

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. » (Art. L.151-26 du Code de l'urbanisme)

Programme
d'orientations et
d'actions

PAVE

Si le PLU tient lieu de PDU, il comprend le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (art. L.151-47 du Code de l'urbanisme).

Règlement

Annexes

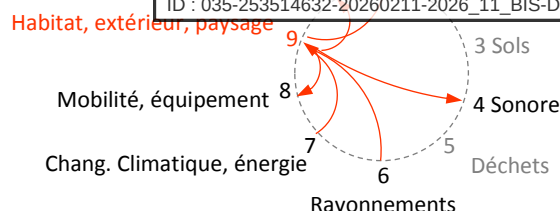
Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Fiche support 2.9

Habitat, espaces extérieurs
et paysage (naturel et anthropique)

Le logement pour tous

L'aménagement, au travers de la politique de logement, est en mesure de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans le logement. Il est important de proposer à chacun une offre de logement accessible selon les ressources financières, de logement de typologies variées (*du logement collectif au lot libre*), ainsi que de logement dans différentes parties du territoire (*hyper-centre, périphérie, périurbain...*). La finalité d'une politique de mixité sociale en matière de logement a pour but d'atténuer la ségrégation sociale tant dans sa « version riche » (« *gated communities* »), que dans sa « version pauvre » (*cités*). Par ailleurs, la loi impose aux communes de plus de 5000 habitants de prendre en compte les modes de vie des gens du voyage et de leur proposer une offre adaptée en matière de terrains d'accueil.

Le PLU(i) n'est pas l'outil dédié à la politique de logement : le document concerné par cette politique est le Programme local de l'habitat (PLH). Cependant, le PLU(i) doit être compatible avec le PLH et doit permettre de faciliter sa mise en œuvre par le biais du zonage et des servitudes. De plus, dans certains cas, le PLU(i) "tient lieu de PLH", c'est-à-dire qu'il absorbe le PLH qui n'est alors plus un document à part.

Des espaces extérieurs et un paysage favorables à la santé

Le paysage est ici défini selon la convention européenne du paysage : " 'paysage' désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations"²⁶. Le paysage et les espaces extérieurs à disposition des citoyens figurent parmi les facteurs d'un cadre de vie de qualité. La présence de parcs et de places contribue par exemple à encourager la promenade et la pratique de la marche. Il est à noter que la notion de paysage ne s'applique pas seulement aux environnements naturels mais est aussi applicable aux milieux urbanisés.

Les facteurs de qualité des espaces extérieurs et des paysages sont nombreux et cette fiche n'aborde que les aspects qui entrent dans le champ d'action du PLU(i).

Pour plus d'informations sur la réglementation en vigueur : voir la fiche support 2.9 "Habitat et cadre de vie" du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils".

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

	Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de références (sans lien juridique direct)
Habitat	- Le SCoT : le PLU doit être compatible avec le SCoT (<u>Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme</u>) qui définit "les objectifs et les principes de la politique de l'habitat" (<u>Art. L.141-12 du Code de l'urbanisme</u>). Le SCoT doit notamment être compatibles avec les Règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (<u>Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme</u>) et prendre en compte les objectifs du SRADDET (<u>Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme</u>). ① En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec le SRADDET (<u>Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme</u>). - Le Programme local de l'habitat : le PLU doit être compatible avec le PLH (<u>Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme</u>).	- Le SRADDET - Le Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage ; - Le Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées ; - Le Schéma départemental gérontologique ; - Le Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile.

²⁶ Conseil de l'Europe, *Convention Européenne du Paysage*, Florence, 20 octobre 2000

(http://www.coe.int/t/dq4/cultureheritage/heritage/Landscape/default_fr.asp). La France a signé la Convention Européenne du Paysage en 2000, elle y est ratifiée et entrée en vigueur en 2006.

- Le **SCoT** : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment compatibles avec les **Règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, les **chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux** et les **directives de protection et de mise en valeur des paysages** (Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme). Ils doivent prendre en compte les objectifs du **SRADDET** (Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme). ⓘ En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec ces documents (Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme).
- Le **Schéma de mise en valeur de la mer** : le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec le schéma de mise en valeur de la mer (Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme) ;
- Les **Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol** et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État doivent figurer en annexe du PLU (Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme). Elles imposent des restrictions d'usages. Cette liste compte notamment :
 - les servitudes de protection des forêts ;
 - les servitudes de passage sur le littoral ;
 - les réserves naturelles et les périmètres de protection autour des réserves naturelles ;
 - les mesures de classement des monuments historiques, les différents périmètres de protection, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) ;
 - les zones de protection du patrimoine architectural ;
 - les sites inscrits et les sites classés...

(Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme).

À noter :

Au sein du périmètre d'un **secteur sauvegardé**, c'est le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU. S'il n'y a pas eu d'approbation de PSMV, le PLU continue de s'appliquer.

Dans le cas d'un territoire **littoral**, se référer au Code de l'urbanisme > Partie législative > Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme > Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire > Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral.

Dans le cas d'un territoire situé en zone de **montagne**, se référer au Code de l'urbanisme > Partie législative > Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme > Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire > Chapitre II : Aménagement et protection de la montagne.

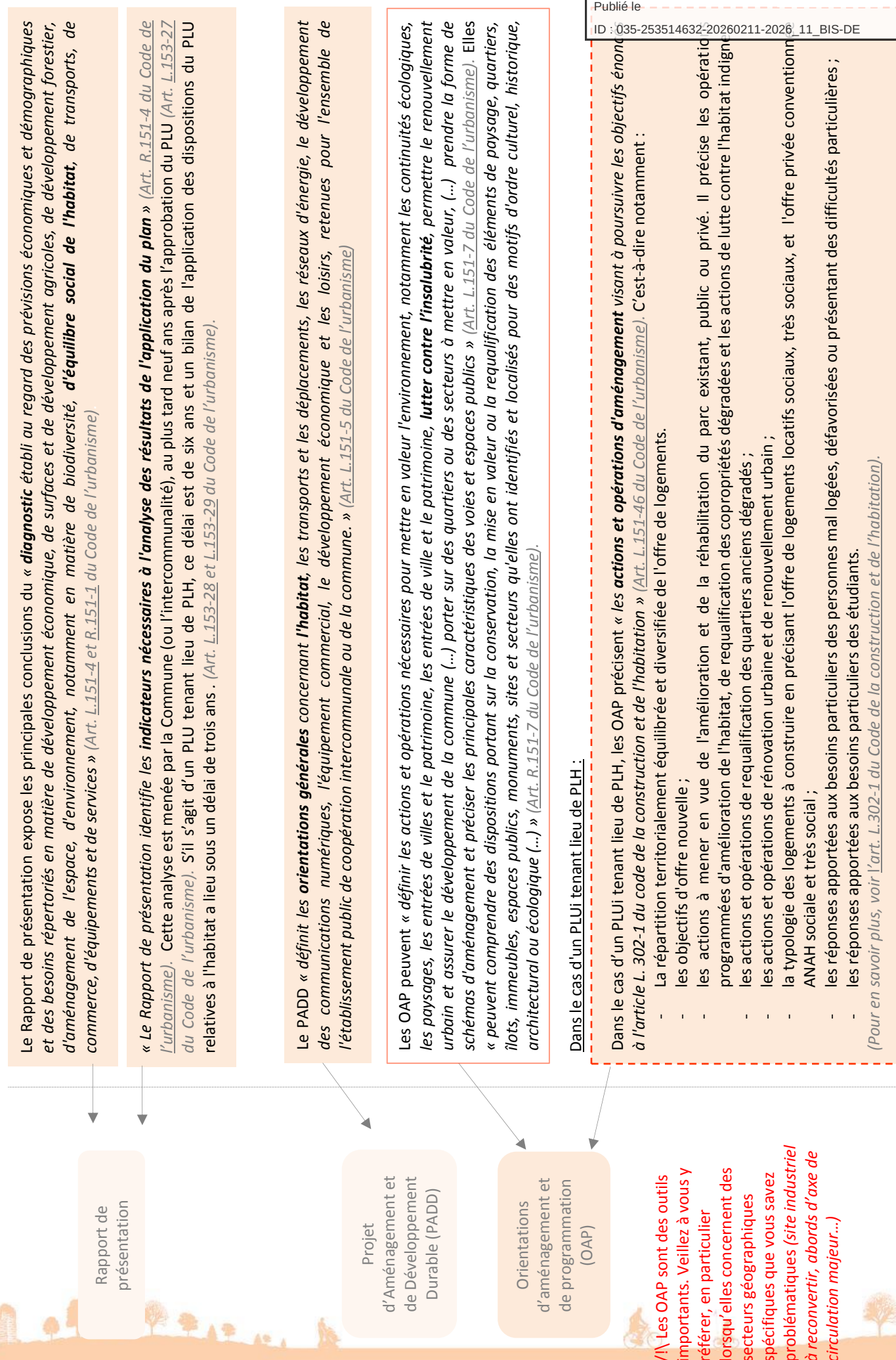
• Les Agendas 21

- Les **Chartes de Parcs naturels régionaux et nationaux**
- Les **Directives de protection et de mise en valeur des paysages**

TSVP



Fig. 15 : Quelques dispositions du PLU concernant l'habitat (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)



Si le PLUi tient lieu de PLH (art. R.151-54 du Code de l'urbanisme) : « le programme d'orientations et d'actions comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement », ainsi que notamment :

- les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat ;
- les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune ;
- la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ;
- la description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
- les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

(Art. R. 302-1-3 du Code de la construction et de l'habitation)

Le programme d'orientations et d'actions « indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat ». Ce dispositif d'observation « porte notamment sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés ».

(Art. R. 302-1-4 du Code de la construction et de l'habitation)

Taille du logement :

Le règlement peut « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une **proportion de logements d'une taille minimale** qu'il fixe » (Art. L.151-14 du Code de l'urbanisme).

Réseaux de communication :

Le règlement peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'**infrastructures et réseaux de communications électroniques**, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. » (Art. L.151-40 du Code de l'urbanisme).

Équité face au logement :

« Le règlement peut à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés (...) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à **l'habitat des gens du voyage** au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » (Art. L.151-13 du Code de l'urbanisme).

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un **pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements** qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (Art. L.151-15 du Code de l'urbanisme).

« Le règlement peut prévoir (...) des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements sociaux** (...) **bénéficie d'une majoration du volume constructible** tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. » (Pour plus de détails, voir art. L.151-29 et L.151-29 du Code de l'urbanisme)

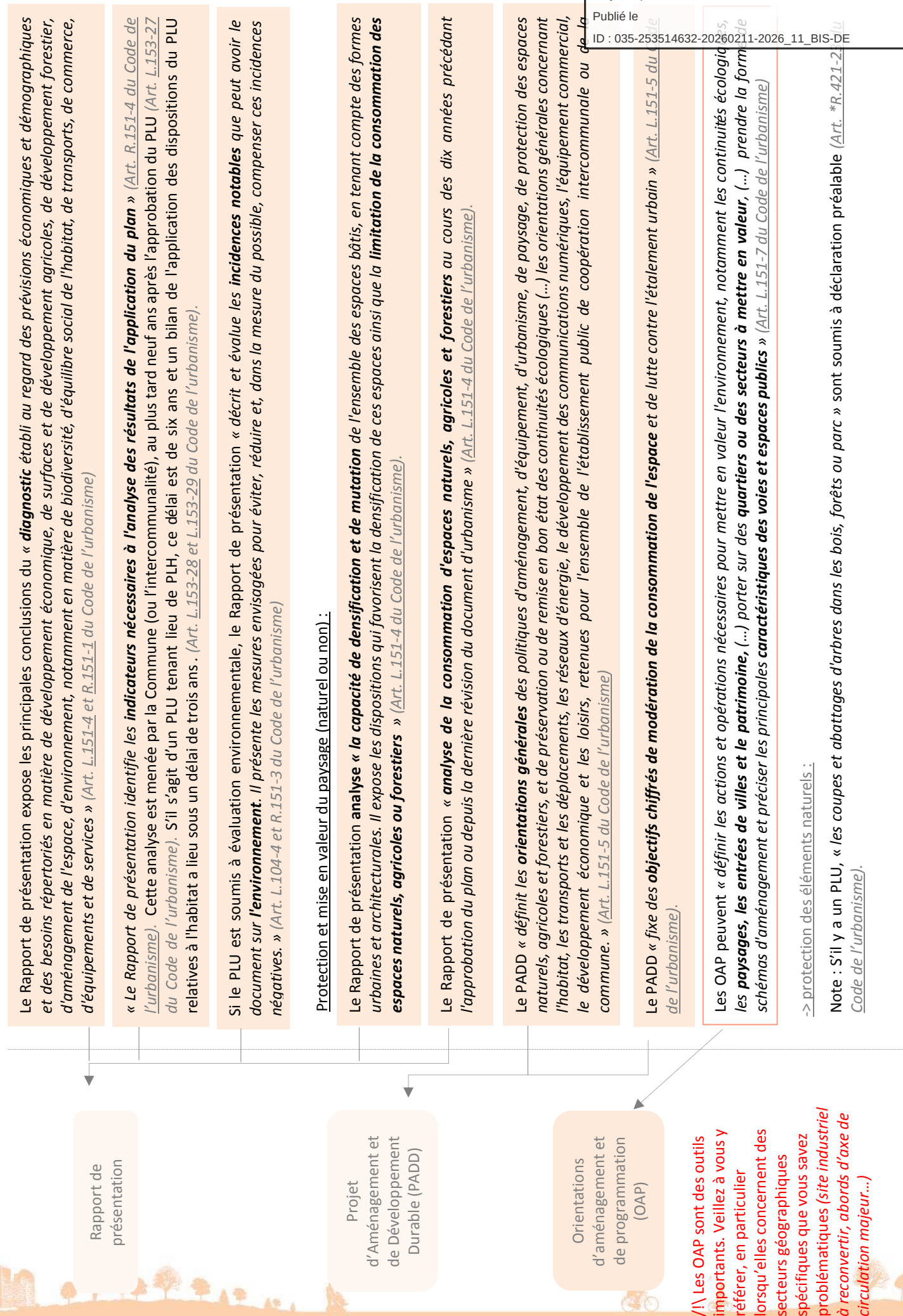
« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) dans les zones urbaines et à urbaniser, **des emplacements réservés** à la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit (...) » (Art. L.151-41 du Code de l'urbanisme).

Programme
d'orientations et
d'actions

Règlement

Annexes

Fig. 16 : Quelques dispositions du PLU concernant les espaces extérieurs et le paysage (naturel et anthropique) (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)



« Les PLU peuvent **classer comme espaces boisés**, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, appartenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (Art. L.113-1 du Code de l'urbanisme). « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » (Art. L.113-2 du Code de l'urbanisme). Les espaces boisés classés figurent sur les documents graphiques du règlement du PLU (Art. R.151-31 du Code de l'urbanisme). Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf exception. (Art. R.421-23 du Code de l'urbanisme, pour plus de détails concernant les exceptions, voir art. L.421-4 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut « localiser, dans les zones urbaines, les **terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » (Art. L.151-23 du Code de l'urbanisme).

-> protection des éléments anthropiques :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » (Art. L.151-19 du Code de l'urbanisme).

-> cheminements :

Le règlement peut « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...) » (Art. L.151-38 du Code de l'urbanisme).

-> aménités :

Le règlement peut « délimiter les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques (...) aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier (...) **aux espaces verts à créer ou à modifier** ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques » (Art. L.151-41 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut « imposer des obligations en matière de réalisation d'**espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir** » (Art. R.151-43 du Code de l'urbanisme).

Les **Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol** et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État imposent des restrictions d'usages. De fait, le règlement littéral et le règlement graphique doivent être cohérents avec les servitudes d'utilité publique. La liste compte notamment :

- les servitudes de protection des forêts ;
- les servitudes de passage sur le littoral ;
- les réserves naturelles et les périmètres de protection autour des réserves naturelles ;
- les mesures de classement des monuments historiques, les différents périmètres de protection, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- les zones de protection du patrimoine architectural ;
- les sites inscrits et les sites classés...

(Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme).

Les **Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol** mentionnées ci-dessus doivent figurer en annexe du PLU (Art. L.151-43 et R.151-48 du Code de l'urbanisme). S'il y a lieu, les **secteurs sauvegardés** doivent se trouver en annexe (R.151-52 du Code de l'urbanisme) ainsi que le **règlement local de publicité** (Art. L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Programme
d'orientations et
d'actions

Règlement

Annexes

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

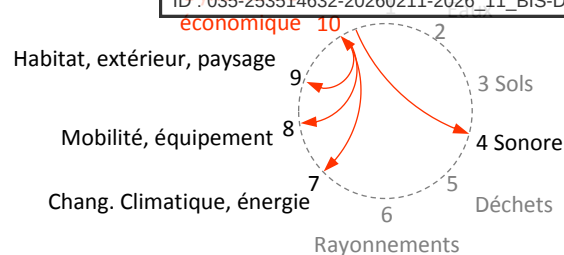
Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Fiche support 2.10

Dynamisme économique



Dynamisme économique et PLU(i)

Le PLU(i) ne peut agir seul sur le dynamisme économique, qui nécessite la mise en place de plans et de politiques spécifiques. Cependant, le PLU(i) peut contribuer à la mise en place de certaines conditions favorables au dynamisme économique.

Le PLU(i) est notamment, dans la continuité du SCoT avec lequel il doit être compatible, un document privilégié pour réguler et limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles. C'est donc un levier important de pérennisation de l'activité agricole. Dans ce même registre, il peut aussi contribuer à la mise en place de conditions favorable à l'activité agricole (*par exemple permettre les extensions des bâtiments d'habitat des exploitants*).

Le PLU(i) est aussi un levier en ce qui concerne le foncier disponible pour les activités économiques puisqu'il peut autoriser ou interdire certaines occupations. Il faut aussi prendre en compte la question de la desserte en transports en commun, rendre possible un travail de résorption de la vacance en permettant certaines transformations afin d'adapter des locaux inadéquats.

Les documents-cadres opposables au PLU(i) et les documents de référence

	Les documents opposables au PLU(i) et les servitudes d'utilité publique	Les documents de références (sans lien juridique <u>direct</u>)
Foncier disponible pour les activités économiques		Charte d'urbanisme commercial
Activité agricole (et aquicole)	- Les SCoT : les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (<i>Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme</i>) qui doivent eux être notamment compatibles avec les Règles générales du fascicule du SRADET, le Plan de gestion des risques d'inondation, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (<i>Art. L.131-1 du Code de l'urbanisme</i>). Les SCoT doivent notamment prendre en compte les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) et le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (<i>Art. L.131-2 du Code de l'urbanisme</i>). ① En l'absence de SCoT, le PLU a un lien juridique direct avec ces documents (<i>Art. L.131-7 du Code de l'urbanisme</i>). - Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État doivent figurer en annexe du PLU (<i>Art. L.151-43 et R.161-8 du Code de l'urbanisme</i>). Elles imposent des restrictions d'usages. Cette liste compte notamment les zones agricoles protégées et classées (<i>Annexe au Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Code de l'urbanisme</i>).	- Le SRADET - Les Agendas 21

Fig. 17 : Quelques dispositions du PLU concernant le foncier disponible pour les activités économiques (crédit : N. Lemaire et A. Roué-Le Gall, 2016)

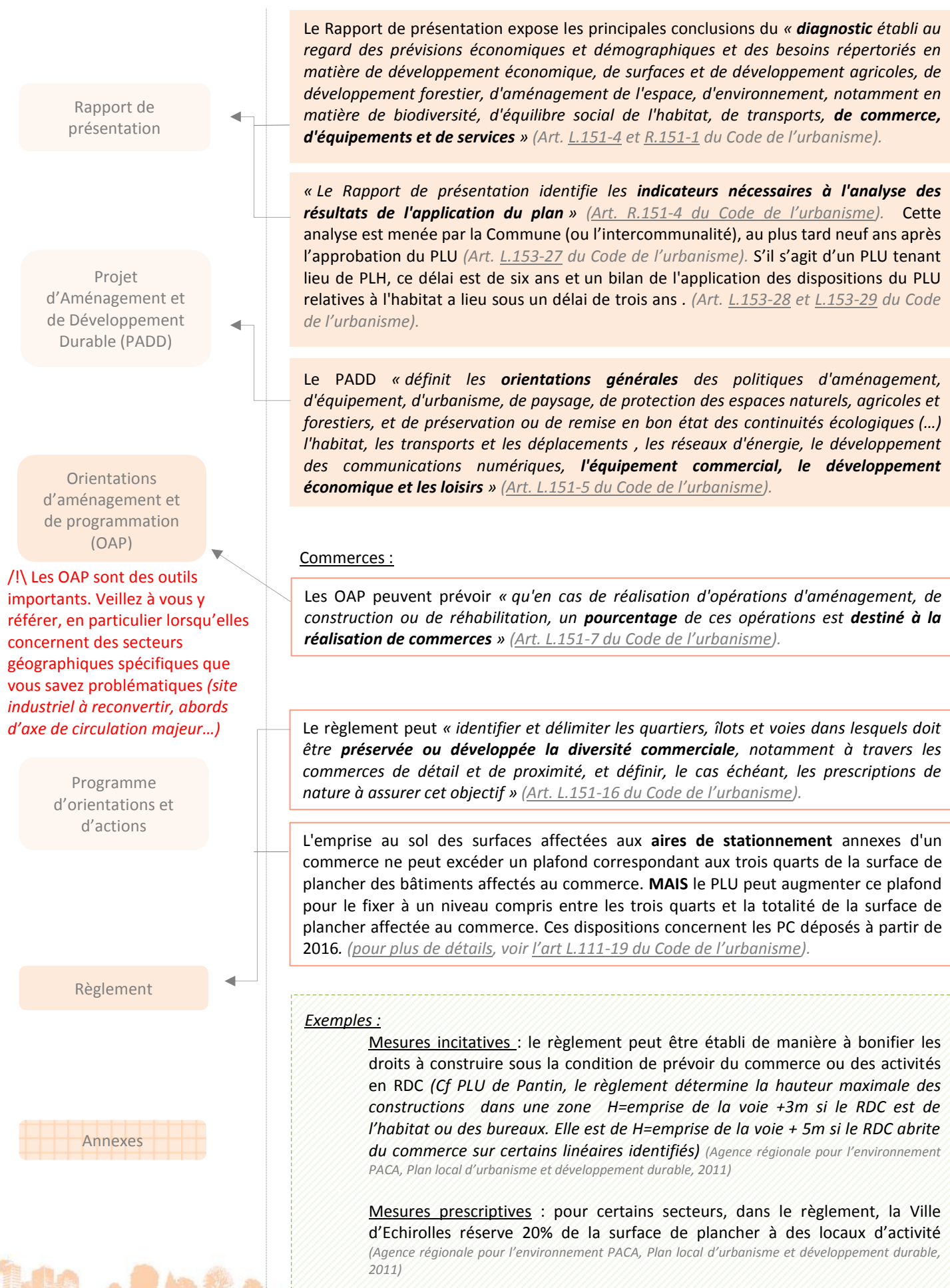
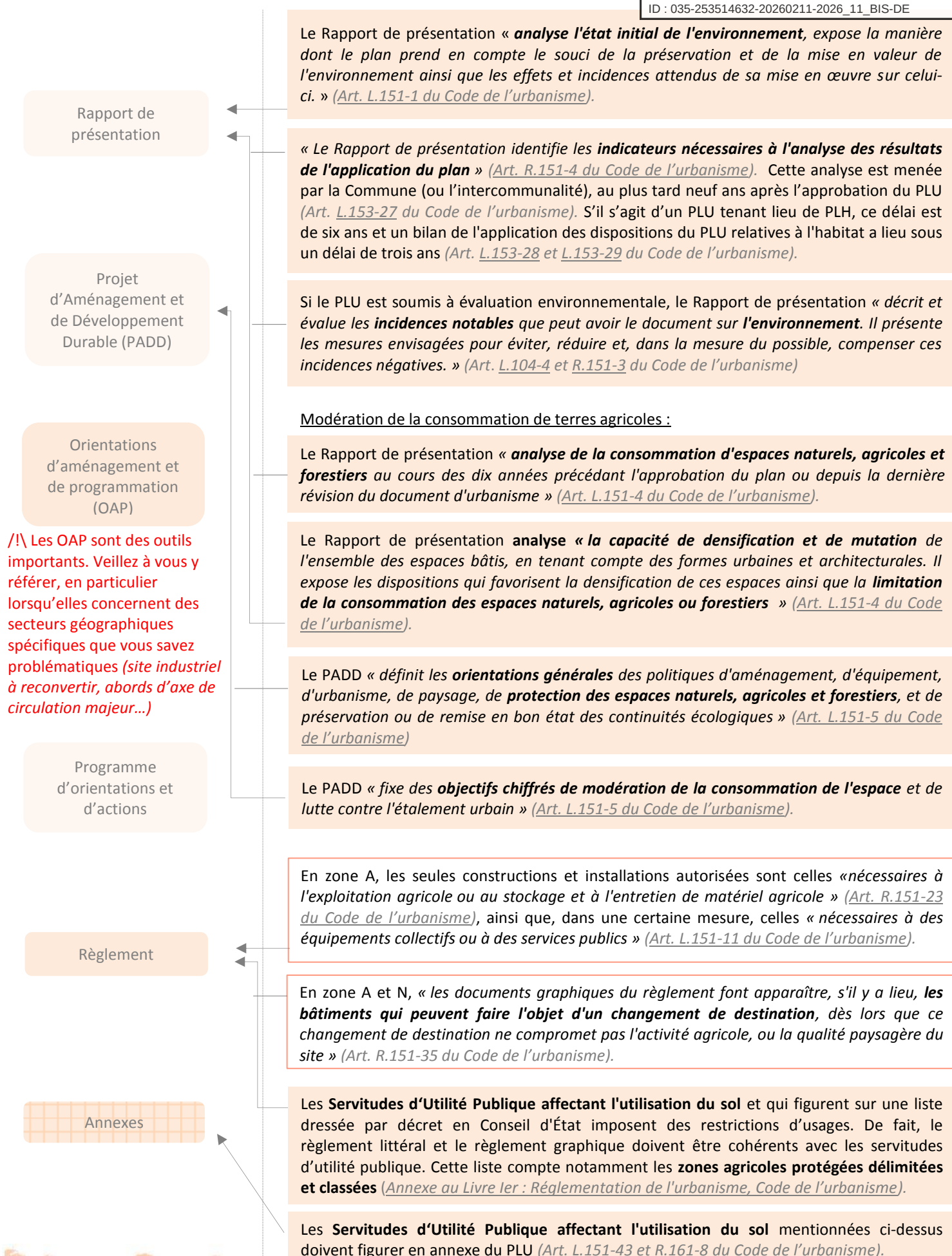


Fig. 18 : Quelques dispositions du PLU concernant l'activité agricole (crédit : D. Roué-Le Gall, 2016)



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 035-253514632-20260211-2026_11_BIS-DE

Liste des sigles utilisés

ALUR (loi) : loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (loi n°2014-336 du 24 mars 2014)

DDT : Direction départementale des territoires

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DTADD : directive territoriale d'aménagement et de développement durable

EIPPE (directive européenne) : directive européenne sur l'Évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement (directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001)

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

ICU : Ilot de chaleur

OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

PCET : Plan climat énergie territorial

PDU : Plan de déplacements urbains

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PLH : Programme local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : Parc naturel régional

PN : Parc naturel

POS : Plan d'occupation des sols

PPA : Plan de protection de l'atmosphère

RNU : Règlement national d'urbanisme

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRC : Schéma régional des carrières

SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

SRU (loi) : loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000)

SUP : Servitude d'utilité publique

ZAC : Zone d'aménagement concerté



Liste des figures

- p.5 Fig. 1 : Le modèle des déterminants de la santé de Whitehead et Dahlgren (1991) (*graphisme : illustration reprise par Denis Gouablin et Korrigan Créations*)
- p.10 Fig. 2 : La hiérarchie des normes pour les PLU
- p.11 Fig. 3 : Les différents types de PLU(i)
- p.20 Fig. 4 : Les étapes d'élaboration d'un PLU (*Schéma adapté de : Ministère du logement et de l'égalité des territoires, Loi ALUR : transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale, Mai 2014*)
- p.25 Fig. 5 : Les possibilités d'intervention des Agences régionales de santé lors de l'élaboration d'un PLU
- p.40 Fig. 6 : Quelques dispositions du PLU concernant la qualité de l'air
- p.43-44 Fig. 7a : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion et la qualité des eaux (1/2)
- p.45 Fig. 7b : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion et la qualité des eaux (2/2)
- p.47 Fig. 8 : Quelques dispositions du PLU concernant la qualité des sols
- p.49 Fig. 9 : Quelques dispositions du PLU concernant la qualité de l'environnement sonore
- p.51 Fig. 10 : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion des déchets
- p.54 Fig. 11 : Quelques dispositions du PLU concernant la gestion des rayonnements non-ionisants
- p.59-60 Fig. 12 : Quelques dispositions du PLU concernant l'adaptation aux changements climatiques et la transition énergétique
- p.64 Fig. 13 : Quelques dispositions du PLU concernant l'offre et l'accès aux équipements, commerces et services publics
- p.65-66 Fig. 14 : Quelques dispositions du PLU concernant la mobilité et les transports
- p.71-72 Fig. 15 : Quelques dispositions du PLU concernant l'habitat
- p.73-74 Fig. 16 : Quelques dispositions du PLU concernant les espaces extérieurs et le paysage (naturel et anthropique)
- p.77 Fig. 17 : Quelques dispositions du PLU concernant le foncier disponible pour les activités économiques
- p.78 Fig. 18 : Quelques dispositions du PLU concernant l'activité agricole

Références

Guide EHESP/DGS, ROUÉ-LE GALL Anne, LE GALL Judith, POTELON Jean-Luc et CUZIN Ysaline, *Agir pour un urbanisme favorable à la santé : Concepts & outils*, 2014 (<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> ; <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>)

LALONDE Marc, *Nouvelle perspective de la santé des Canadiens : un document de travail*, Gouvernement du Canada, 1974. (<http://www.phac-aspc.gc.ca/ph-sp/pdf/perspect-fra.pdf>)

- **Les PLU(i), l'évaluation environnementale :**

GRIDAUH, Fiches détaillées sur le sujet de l'écriture des PLU (2012) (<http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>).

Commissariat général au développement durable, *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide*, décembre 2011 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>).

Ministère du Logement et de l'Habitat durable, *Modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme : Pour répondre aux enjeux de l'urbanisme d'aujourd'hui et à la diversité des territoires*, 2016 (<http://www.orf.asso.fr/uploads/attachements/brochure-reforme-plu.pdf>).

Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, DHUP, *Fiche technique n°2 : La structure et le contenu du règlement*, avril 2016 (http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/la_structure_et_le_contenu_du_reglement.pdf)

SAVARIT-BOURGEOIS Isabelle, *L'essentiel du droit de l'urbanisme 2014-2015*, Issy-les-Moulineaux : Gualino, 2014.

URBICAND, *Le PLU intercommunal : un outil au service du projet communautaire, support pédagogique*, Mairie Conseil, Groupe Caisse des Dépôts, Gualino, Juin 2015. (<http://www.mairieconseils.net/cs/BlobServer?blobkey=id&blobnocache=true&blobwhere=1250168729486&blobheader=application%2Fpdf&blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs>)

+ Un guide pratique du Ministère du Logement et de l'Habitat durable portant sur l'écriture réglementaire des PLU(i) est prévu pour septembre 2016.

- **Les déterminants de santé et les PLU :**

Agence d'urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine, *Guide PLU et santé environnementale*, mars 2015. (<http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale>)

Agence régionale pour l'environnement PACA, *Plan local d'urbanisme & développement durable*, décembre 2011 (http://www.arpe-paca.org/environnement/plan-local-d-urbanisme-et-developpement-durable_i4256.html).

Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole, *Boîte à outils air, climat & urbanisme : Pour une intégration des enjeux environnementaux dans les PLU et les opérations immobilières*, 2014 (<http://www.aurg.org/publication/plan-air-climat/boite-a-outils-air-climat-et-urbanisme-pour-une-integration-des-enjeux-environnementaux-dans-les-plu-et-les-operations-immobilierees>).

- **Qualité de l'air**

Ademe, *Urbanisme et qualité de l'air : des territoires qui respirent*, juin 2015 (http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/urbanisme_et_qualite_de_l_air_8316.pdf)

DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie, I Care, Enviroconsult et Atelier TEL, *Aide à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification d'urbanisme et des transports : zoom en Nord et Pas-de-Calais sur PLU(i) et*

- Gestion et qualité des eaux

Agence de l'eau Adour-Garonne, *L'eau dans les documents d'urbanisme : guide méthodologique*, année inconnue (<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html>) lien situé dans l'encart "Plus d'info").

Certu, *Récupération et utilisation des eaux de pluie*, 2010.

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, *Les Collectivités locales et le ruissellement pluvial*, Juillet 2006 (www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html).

- Qualité de l'environnement sonore

DDASS de l'Isère et DDE de l'Isère, *Plan local d'urbanisme et bruit : la boîte à outil de l'aménageur*, 2006 (<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>).

DREAL des Pays de la Loire, *Etude préventive « Bruit et urbanisme »*, 2013.

- Adaptation aux changements climatiques et transition énergétique

Certu, *Prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme : Évaluation des risques d'inondation et traduction réglementaire dans les PLU*, 2008.

Certu, *PLU et production d'énergie : PLU et réseaux de chaleur*, 2012.

Certu, *PLU et production d'énergie : PLU et éoliennes terrestres*, 2012.

Certu, *PLU et production d'énergie : PLU et solaire photovoltaïque et solaire thermique*, 2012.

ETD et ADEME, *Planification et adaptation au changement climatique*, mars 2014 (<http://www.projetdeterritoire.com/index.php/Nos-publications/Notes-d-Etd/Planification-et-adaptation-au-changement-climatique>).

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, *Les Collectivités locales et le ruissellement pluvial*, Juillet 2006 (www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html).

- Mobilité-transport et offreaccès aux équipements, commerces et services

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU : CERTU et ADEME, *Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains : approches et méthodes*, 2008 (Document principal et annexes : <http://www.certu-catalogue.fr/agir-contre-l-effet-de-serre-la-pollution-de-l-air-et-le-bruit-dans-les-plans-de-deplacements-urbains.html>).

- Habitat et cadre de vie

Certu, *Verdissement et renforcement du Plan Local d'Urbanisme*, 2011.

Communauté urbaine du Grand Lyon, *Les Secteurs de mixité sociale et le PLU du Grand Lyon*, 2012.